

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES
(Val d'Oise, 95370)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 2018

26-oct-18

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h30

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	18.0076	Marché à procédure adaptée avec la Société REFLECHI'SON, pour l'installation, l'enregistrement et la transcription des séances des assemblées municipales.
Affaires scolaires	18.0071	Contrat de location à titre gratuit, précaire et révocable d'un logement communal sis 7 allée Watteau avec Madame Valérie SULPICE, Institutrice.
Bâtiment	18.0078	Renouvellement du bail d'un immeuble au profit de l'Etat, bureau de Police Nationale sis rue Guy de Maupassant.
Bâtiment	18.0081	Signature d'un bail commercial avec la Société "Le Petit mitron", au 3 Grande rue,
Bâtiment	18.0083	Marché à procédure adaptée pour les travaux de faux plafonds démontables avec la Société MATPROBAT.
Communication	18.0067	Contrat avec la Société JOKER ARTIFICES, pour l'animation d'un spectacle pyrotechnique, organisée le vendredi 13 juillet 2018.
Communication	18.0068	Contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION, pour une animation musicale dans le cadre de la fête Nationale, organisée le vendredi 13 juillet 2018.
Communication	18.0086	Contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION, pour une animation musicale lors de la soirée des bénévoles.
Culture	18.0089	Contrat de cession avec la Compagnie ABERRATIO MENTALIS pour une représentation du spectacle "Un cœur Moulinex".
Enfance	18.0073	Contrat avec la société DEBROISE Laurent, pour la location des trampolines. (Prestation annulée)
Environnement	18.0069	Contrat de prestation avec PARISIS SERVICES, pour le nettoyage des corbeilles et ramassage de détritrus au sol tous les samedis après-midi d'été.
Espace public	18.0085	Marché à procédure adaptée pour la création d'une aire de jeux avec la Société VAL D'OISE PAYSAGE JCM.
Finances	18.0074	Emprunt d'un montant de 4 150 000 00 € auprès de la Banque Postale sur 25 ans (taux fixe de 1,64%).
Finances	18.0082	Contrat avec la Société Finance Active pour le droit d'accès multi-utilisateurs, via un accès sécurisé.
Informatique	18.0072	Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de divers progiciels avec la Société Ciril Group SAS.
Jeunesse	18.0066	Contrat avec la Société Sport Animation MP, pour la location de combat de sumo.
Jeunesse	18.0070	Convention avec l'association départementale de protection civile du Val d'Oise pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure lors de la course des Familles du 7 juillet 2018.
Jeunesse	18.0077	Avenant N°1 au marché à procédure adaptée avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, pour l'organisation de séjours de vacances au profit d'Ignymontains âgés de 6 à 17 ans pendant les vacances scolaires (lot n°2).

Jeunesse	18.0079	Avenant N°1 au marché à procédure adaptée avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, pour l'organisation de séjours de vacances au profit d'Ignymontains âgés de 15 à 17 ans pendant les vacances scolaires (lot n°3).
Personnel	18.0088	Procédure adaptée avec la Société UP pour la fourniture et la livraison de chèques culture pour les agents de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.
Urbanisme	18.0075	Marché à procédure adaptée avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE France pour la révision du plan local d'urbanisme.
Voirie	18.0080	Marché à procédure adaptée pour les contrôles techniques des points d'eau publics avec la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.
Voirie	18.0084	Marché à procédure adaptée pour les travaux créations et reprises de signalisations horizontales et verticales avec la Société SIGNATURE SAS.
Voirie	18.0087	Contrat avec la Société EAV REGION SARP IDF, pour le curage des canalisations d'eaux pluviales dans les écoles de la Commune.

DELIBERATIONS

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Personnel	18.0080	Création de postes.
Urbanisme	18.0081	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mouvement de terrain pour le Village.
Urbanisme	18.0082	Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquiescer la partie de parcelle sise à l'angle de l'avenue des Frances et de la rue du Haut des Taignies, cadastrée AR916p, auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRETES

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	18.0332	Désignation d'un délégué à la protection des données au sein de la Commune et abrogation de l'arrêté n° 2018.0249.
Administration Générale	18.0369	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Alice HANDY.
Administration Générale	18.0391	Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.
Administration Générale	18.0403	Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et fermeture des cimetières communaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.
Assainissement	18.0395	Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs dans le réseau public d'assainissement communal.
Bâtiment	18.0359	Arrêté relatif à la démolition du bâtiment situé au 7 Grande Rue.
Environnement	18.0327	Arrêté permanent portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
Environnement	18.0328	Arrêté permanent portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
Environnement	18.0329	Arrêté réglementant l'intervention d'une entreprise pour le traitement préventif d'arbres.
Environnement	18.0331	Arrêté réglementant l'intervention d'une entreprise pour le traitement d'arbres.
Espace public	18.0316	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Stade du Bois Barraix, rue de Conflans.
Espace public	18.0317	Arrêté portant réglementation sur l'occupation de la cour de l'école maternelle Emile Glay.

Espace public	18.0330	Arrêté portant sur l'autorisation de pose d'une clôture devant l'école Paul Cézanne.
Espace public	18.0335	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis de l'Espace Léonard de Vinci.
Travaux	18.0405	Arrêté relatif à la création d'une aire de jeux.
Urbanisme	18.0348	Arrêté portant arrêt interruptif de travaux.
Urbanisme	18.0363	Arrêté de péril imminent pour la propriété, sise 9 bis rue des Bergères.
Vie Associative	18.0383	Arrêté portant autorisation pour le passage d'un trail, rue de Verdun.
Voirie	18.0318	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking du cimetieres paysager, rue de la république.
Voirie	18.0319	Arrêté portent réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, parking Picasso, parking Van Gogh et allée Pierre Boulez à l'occasion de la fête Nationale.
Voirie	18.0320	Arrêté portant sur la manifestation du 74ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 2 septembre 2018.
Voirie	18.0321	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.
Voirie	18.0322	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement rue des Longues Raies.
Voirie	18.0323	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.
Voirie	18.0324	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	18.0325	Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté n° 03.073, relatif à la création d'une place pour personne à mobilité réduite.
Voirie	18.0326	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.
Voirie	18.0333	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.
Voirie	18.0334	Arrêté portant règlementation sur le stationnement sur le parking allée Louis David et le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci / René Char.
Voirie	18.0336	Arrêté portant règlementation sur la circulation Chemin de la Mare Epineuse.
Voirie	18.0337	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Beauvettes.
Voirie	18.0338	Arrêté portant autorisation pour le passage d'une randonnée pédestre.
Voirie	18.0340	Arrêté portant sur l'interdiction de circuler, de stationner et de s'arrêter dans les allées piétonnes Braque et Matisse.
Voirie	18.0341	Arrêté portant sur l'interdiction de circuler pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, sur les allées piétonnes Braque et Matisse.
Voirie	18.0342	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.
Voirie	18.0343	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol .
Voirie	18.0344	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises, boulevard de Pontoise et rue de l'Aqueduc.
Voirie	18.0345	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des 24 Arpents.

Voirie	18.0346	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Castors Nos Logis.
Voirie	18.0347	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Longues Raies et rue Serge Launay.
Voirie	18.0350	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement avenue des Clairs Chênes, allée Corot et avenue des Fauvettes.
Voirie	18.0351	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau.
Voirie	18.0352	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond point François Mitterrand), sur le Parvis Picasso, sur l'allée P. Boulez, sur les parking Picasso et Van Gogh, et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh).
Voirie	18.0354	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.
Voirie	18.0356	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.
Voirie	18.0357	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue d'Argenteuil.
Voirie	18.0358	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement allée Watteau.
Voirie	18.0360	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.
Voirie	18.0361	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir, rue de la République, rue Fortuné Charlot, rue de l'Arche et rue d'Argenteuil.
Voirie	18.0364	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Grands Fonds.
Voirie	18.0365	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Castors Nos Logis, rue Jacques Verniol, rue Vincent Van Gogh, rue Guy de Maupassant, rue Emile Glay, rue Fortuné Charlot et rue Paul Cézanne.
Voirie	18.0366	Arrêté portant sur l'abrogation des arrêtés techniques n° 10.159, n° 14.477 et n° 07.074 relatifs à la limitation de vitesse rue Jacques Verniol.
Voirie	18.0367	Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre rue Jacques Verniol.
Voirie	18.0368	Limitation de vitesse à 30 km/h rue Jacques Verniol entre la rue du 8 mai 1945 et le boulevard Victor Bordier.
Voirie	18.0370	Arrêté portant réglementation sur l'occupation de l'allée des impressionnistes, la place François Couperin et le parking sis devant l'école Van Gogh.
Voirie	18.0371	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères.
Voirie	18.0372	Arrêté portant sur l'abrogation des 4 arrêtés techniques, relatifs à l'interdiction de circulation aux poids lourds.
Voirie	18.0373	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères.
Voirie	18.0374	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Halte.
Voirie	18.0375	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.
Voirie	18.0376	Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement rue Guy de Maupassant.
Voirie	18.0377	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Vincent Van Gogh.

Voirie	18.0378	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.
Voirie	18.0379	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	18.0380	Arrêté relatif à l'autorisation de contrôle des points d'eau sur la commune.
Voirie	18.0381	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Clairs Chênes, allée Corot, avenue des Fauvettes et rue de la République.
Voirie	18.0382	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.
Voirie	18.0385	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.
Voirie	18.0386	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Suzanne Valadon, passage Isidore Pils, rue Maurice Utrillo et rue de Conflans.
Voirie	18.0387	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare, rue John Lennon et rue de la Croix Blanche.
Voirie	18.0388	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier.
Voirie	18.0392	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Aristide Maillol.
Voirie	18.0393	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare.
Voirie	18.0394	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	18.0396	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.
Voirie	18.0397	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée François Couperin.
Voirie	18.0398	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.
Voirie	18.0399	Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking rue de la Gare.
Voirie	18.0400	Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918.
Voirie	18.0404	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso.

N° DEC.2018.0066

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.2018.0066 - Contrat avec la société Sport Animation MP, pour la location de combat de sumo.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat avec la société Sport Animation MP, sise 6 allée des longs Réages à Gif-sur-Yvette (91190),

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Sport Animation MP, représentée par Monsieur Mathieu PECHEUR, pour la location de combat de sumo pour enfants et adultes, le mardi 31 juillet 2018 de 14h à 18h,

DECIDE de signer le contrat avec la société Sport Animation MP, dont le SIRET est 503 427 544 00047,

PRECISE que la dépense d'un montant de 525 € HT, soit 630 € TTC, est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juillet 2018.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,


Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.2018.0067

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.2018.0067 - Contrat avec la Société JOKER ARTIFICES pour un spectacle pyrotechnique.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2018,

Vu le contrat proposé par la Société JOKER ARTIFICES, sise 17 allée Henri de Toulouse Lautrec à Montigny-lès-Cormeilles (95370), représentée par Monsieur Mike MOREIRA, Gérant, pour l'animation d'un spectacle pyrotechnique, organisé le vendredi 13 juillet 2018 à 23h, sur le parking haut du Centre Commercial Carrefour de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société JOKER ARTIFICES, dont le SIREN est 809 404 767,

PRECISE que la dépense d'un montant de 4 644,55 € HT, soit 4 900 € TTC, sera imputée au gestionnaire FC, sous fonction 024 6, Article 62322 du budget de l'exercice en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 juillet 2018.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Marcel Saint Aubin
Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.2018.0068

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.2018.0068 - contrat avec QUEDULOURD PRODUCTION.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION, sise 6 rue du Temps des Cerises à Vauréal (95490), représentée par Monsieur Mamadou DIALLO, auto-entrepreneur, pour une animation musicale dans le cadre de la fête Nationale, organisée le vendredi 13 juillet 2018, sur le Parvis du Centre Picasso,

Vu le contrat proposé par QUEDULOURD PRODUCTION, dont le SIRET est 519 355 994,

DECIDE de signer ledit contrat.

PRECISE que la dépense s'élevant à 1 000 € TTC sera imputée au gestionnaire FC, sous fonction 024 6, article 62329 du budget de l'exercice en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.2018.0069

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.2018.0069 - contrat de prestation PARISIS SERVICES.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation pour l'entretien des espaces publics sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le contrat de prestation avec l'Association Parisis Services, sise 3 rue de l'Orme Sauceron à Herblay (95220), précisant les conditions et les modalités d'intervention des agents pour le nettoyage des corbeilles, et au ramassage des détritrus au sol, tous les samedis de 14h00 à 17h00,

DECIDE de signer ledit contrat jusqu'au 29 septembre 2018, avec l'Association Parisis Services, représentée par Monsieur Jean-Paul BOIREAU, Président,

PRECISE que le cout maximal horaire par agent est de 19,90 € TTC. Le cout maximal de la prestation s'élèvera donc à un total de 1 791 € TTC (sous réserve du respect des horaires programmés),

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.2018.0070 - Convention avec l'association départementale de protection civile du Val d'Oise pour la Course des Familles du 7 juillet 2018.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°18.304 portant délégation de signature du Maire à Monsieur Marcel SAINT AUBIN,

Vu la convention n°545959 proposée par l'Association Départementale de protection civile du Val d'Oise, sise 95 rue du Mail à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), représentée par Sébastien LEBEL et dont le numéro SIRET est 530 738 608 00021.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'Association Départementale de protection civile du Val d'Oise afin de permettre la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure lors de la course des Familles organisée par la Commune le samedi 7 juillet prochain de 9h à 12h,

DECIDE de signer la convention,

PRECISE que l'intervention des 4 secouristes est bénévole mais la Commune dédommage l'association des frais engendrés par leurs déplacements à hauteur de 260 €.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 juillet 2018.

Pour le Maire,
Marcel SAINT AUBIN
Adjoint délégué



Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
05/07/2018

N° DEC.2018.0071

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.2018.0071 - Contrat de location à titre précaire et révocable d'un logement communal avec Madame Valérie Sulpice, Institutrice.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire signer un contrat de location avec Madame Valérie Sulpice, Institutrice, pour un logement communal situé au 7 Allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu le contrat de location à titre précaire et gratuit ci-annexé,

DECIDE de signer ledit contrat jusqu'au 15 juin 2019, avec Madame Valérie Sulpice,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.18.072

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.072 - Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de divers progiciels avec la Société Ciril Group SAS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance et d'assistance pour divers progiciels, proposé la Société CIRIL GROUP SAS, sise 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne Cedex (69603), représentée par Monsieur Arnaud BOUVATIER, Directeur Administratif et Financier,

Vu les annexes et le contrat précisant les conditions financières et les modalités techniques,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société CIRIL GROUP SAS, dont le SIREN est 305 163 040,

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, soit au 1^{er} janvier 2018, et sera ensuite reconduit par période d'un an par tacite reconduction, dans la limite de 4 fois,

PRECISE que le montant annuel total est 20 967,26 € HT, soit une redevance trimestrielle de 5 241,82 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN


N° DEC.18.073

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.073 - Contrat avec la société DEBROISE Laurent, pour la location des trampolines.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Société Debroise Laurent, pour la location 4 trampolines le lundi 23 juillet 2018, de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au centre de loisirs CIEL, sis 62 rue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le contrat proposé par la Société Debroise Laurent, sise 15 ter rue Pierre Brossolette à Taverny (95150), représentée par Monsieur Debroise Laurent, pour la location des trampolines,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société Debroise Laurent, dont le SIRET est 788 696 755 00016,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 200 € TTC, sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.074 - Emprunt d'un montant de 4 150 000.00 € auprès de la Banque Postale.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération 14.013 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 portant délégation de pouvoir pour procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion d'emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que les décisions mentionnées aux III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2251-5-1 et de la délibération 17.112 du 30 novembre 2017 actualisant les délégations du Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 4 150 000.00 €, pour répondre aux besoins de financement de l'investissement prévu par le budget,

Vu la proposition de la banque postale,

DECIDE de contracter auprès de la Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres à Paris cedex 6 (75275), un emprunt de 4 150 000.00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

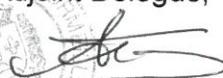
- | | |
|--|--|
| - Score Gissier : | 1A |
| - Montant du contrat de prêt : | 4 150 000.00 € |
| - Durée : | 25 ans |
| - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au : | 01/09/2043 |
| - La tranche est mise en place au plus tard le : | 03 août 2018 |
| - Versement des fonds : | en 1, 2 ou 3 fois (avant le 3 août 2018) |
| - Préavis : | 5 jours ouvrés |
| - Périodicité : | trimestrielle |
| - Amortissement : | constant |
| - Taux d'intérêt annuel : | taux fixe de 1.64% |
| - Base de calcul des intérêts : | nombre exact de jours |
| écoulés sur la base d'une année de 360 jours | |

- Commission d'engagement :

0.05% du montant du
contrat de prêt

PRECISE, que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt et il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues au contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



N° DEC.18.075

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.075 - Marché à procédure adaptée avec la Société VERDI CONSEIL COEUR DE FRANCE pour la révision du plan local d'urbanisme.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la révision du plan local d'urbanisme,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE France, sise 99 rue de Vaugirard à Paris (75006), représentée par Monsieur Jean-Luc PLAT, Président Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 66 527 € HT décomposé comme suit :

- 60 887,00 € HT pour la tranche ferme : élaboration du dossier de révision du PLU
- 5 640,00 € HT pour la tranche optionnelle : évaluation environnementale.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire URBA, sous-fonction 820 2, nature 202 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.076 - Marché à procédure adaptée avec la Société REFLECHI'SON, pour l'installation, l'enregistrement et la transcription des séances des assemblées municipales.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 80 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer des prestations de service pour l'enregistrement et la transcription des séances de l'assemblée communale et à l'installation de la salle du Conseil Municipal,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'examen des offres,

DECIDE de signer le marché n° 18.025 avec la Société **REFLECHI'SON**, sise 30 rue du Bois Moussay à Stains (93240), représentée par Monsieur Marc FELDMAR, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an, reconductible deux fois un an et pour un montant maximum de 20 000 € HT, par an,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT-AUBIN



N° DEC.18.077

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.077 - Avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, pour l'organisation de séjours de vacances au profit d'Ignymontains âgés de 6 à 17 ans pendant les vacances scolaires (lot n°2).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 28, 27 et 139-5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché n° 17.042 conclu avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, sise 2 et 4 rue Berthelot à Pontoise (95300), représentée par Monsieur Eric FORTI, Secrétaire Général, pour l'organisation des séjours de vacances au profit des Ignymontains âgés de 6 à 17 ans – Lot n° 2 : organisation de séjours pour les enfants âgés de 11 à 14 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte une augmentation du taux de participation des enfants âgés de 11 à 14 ans, pour les séjours proposés,

DECIDE de passer un avenant avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT afin de prendre en compte une augmentation du montant initial du marché en raison de participants supplémentaires,

PRECISE que le montant annuel de cet avenant est de 5 000 € TTC, et que le montant annuel du marché initial est désormais de 27 000 € TTC.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2018.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,


Marcel SAINT AUBIN



N° DEC.18.078

Commune de Montigny-lès-Cormelles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.078 - Renouvellement du bail d'un Immeuble au profit de l'Etat - Bureau de Police Nationale sis rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormelles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°18.304 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Vu le projet de bail entre la Commune, bailleur, et l'Etat, preneur, représentée par la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Val d'Oise,

Vu la révision du prix du loyer à l'expiration de chaque période triennale selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 1^{er} trimestre de l'année,

Vu le loyer annuel fixé au montant de 9674,72 euros, révisable tous les trois ans jusqu'à son terme le 30 septembre 2027,

Considérant la nécessité de renouveler le bail du bureau de police nationale à compter du 1^{er} octobre 2018,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un poste de police nationale sur le territoire,

DECIDE de louer, dans l'immeuble bâti sis rue Aristide Mailliol et rue Guy de Maupassant, les locaux d'une superficie globale de 86,20 m² (parcelle cadastrée AS 143),

DECIDE de fixer à 9674,72 € (NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES) le loyer annuel, payable en quatre versements égaux tous les trimestres à terme échu,

DECIDE d'approuver le bail et de signer le bail proposé par la Direction Départementale des Finances Publiques pour une durée de trois, six, neuf ans, tacitement renouvelable deux fois,

DIT que le bail est annexé à la présente décision,

PRECISE que le montant de la recette sera imputée au chapitre 75 – article 752 – pour les exercices concernés,

DIT que la Directrice Générale des Services et la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2018.

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint chargé de
l'administration générale, de la
prévention et de la sécurité, des
questions

N° DEC.18.079

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.079 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Ligue de l'enseignement, pour l'organisation de séjours de vacances au profit d'Ignymontains âgés de 15 à 17 ans (LOT N°3).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 28 et 139-5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché n°17.043, conclu avec la Ligue de L'enseignement, sise 2 et 4 rue Berthelot à Pontoise (95300), représentée Monsieur Eric FORTI, Secrétaire Général, pour l'organisation des séjours de vacances au profit des Ignymontains âgés de 6 à 17 ans – Lot n° 3 : organisation de séjours pour les enfants âgés de 15 à 17 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un avenant afin de prendre en compte une participation moins importante de jeunes adolescents âgés de 15 à 17 ans,

DECIDE de passer un avenant avec la Ligue de L'enseignement, afin de prendre en compte une moins-value sur le montant annuel du marché initial, soit de - 15 000 €.

PRECISE que le nouveau montant annuel du marché est de 7 000 € TTC.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2018.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.18.080

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.080 - Marché à procédure adaptée pour les contrôles techniques des points d'eau publics avec la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les contrôles techniques des points d'eau publics en 2018 et en 2020,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, sise 13 rue de la Pompe – BP 98449 à Cergy Pontoise Cedex (95807), représentée par Monsieur Jean –Hubert HALLOUIN, Directeur de Territoire, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 7 177,90 € HT, par année de contrôle.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 113, nature 61568 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 août 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

N° DEC.18.081

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.081 - Signature d'un bail commercial avec la société «Le petit mitron» au 03, Grande rue.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce,

Vu la délibération n°18.029 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018 portant acquisition d'un immeuble sis 3 Grande rue,

Vu l'arrêté n°18.304 portant délégation de signature du Maire aux deux premiers adjoints,

Vu le projet de bail commercial entre la Commune, bailleur et l'EURL « Le petit mitron », preneur, représentée par Monsieur Djoni LAURETET, gérant, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 539 343 061,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un bail commercial avec la société « Le petit Mitron » afin de formaliser les obligations de chacune des parties,

Considérant l'intérêt de la Commune à conserver une activité de boulangerie, pâtisserie, confiserie, sandwicherie, traiteur, chocolat, vente de boissons sur le territoire communal et plus précisément sur le quartier du village,

DECIDE de louer les murs de l'ensemble immobilier à usage pour partie commerciale, sis 3 Grande Rue comme suit :

- Au sous-sol : une cave
- Au rez-de-chaussée : une boutique, un fournil, un laboratoire, une réserve et WC,
- Au 1^{er} étage : un local à usage d'habitation comprenant deux chambres, une salle à manger, une cuisine, un salon, deux salles de bains, un WC et une pièce à usage de stockage

DECIDE de conclure avec Monsieur Djoni LAURETET, sis 3 Grande Rue, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Gérant et associé unique de la société « Le Petit Mitron » un bail commercial du local sis 3 Grande Rue pour une durée de neuf ans à compter de sa signature.

DECIDE de fixer à 1 850 € le loyer mensuel, payable à terme échu au début de chaque mois, hors charges.

PRECISE que le montant de la recette sera imputée au chapitre 75 – article 752 pour les exercices concernés.

DIT que la Directrice Générale des Services et la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 août 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB



N° DEC.18.082

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.082 - Contrat avec la Société Finance Active pour le droit d'accès multi-utilisateurs, via un accès sécurisé.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat Alliance pour le droit d'accès multi-utilisateurs Alliance via un accès sécurisé avec la Société FINANCE ACTIVE, sise 46 Rue Notre Dame des Victoires à Paris (75002), représentée par Monsieur Alain SCHNEIDER, Directeur Adjoint Secteur Public et Institutionnels,

Vu le contrat proposé par la Société FINANCE ACTIVE,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société Finance Active, dont le SIRET est 430 479 378 00035, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2018,

PRECISE que la dépense d'un montant de 461,15 € HT (prix annuel), est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 août 2018.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB
- 95370 -

N° DEC.18.083

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.083 - Marché à procédure adaptée pour les travaux de faux plafonds démontables avec la Société MATPROBAT.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de faux plafonds démontables,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société MATPROBAT, sise 8 rue du Bois d'Amour à BOBIGNY (93000), représentée par Monsieur Karray OUALI, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois avec tacite reconduction et pour un montant maximum de 150 000 € HT par an soit 600 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, articles 2181 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 août 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB


N° DEC.18.084

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.084 - Marché à procédure adaptée pour les travaux créations et reprises de signalisations horizontales et verticales avec la Société SIGNATURE SAS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les créations et reprises de signalisations horizontales et verticales.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société SIGNATURE SAS Agence Ile-de-France, sise ZA des Luats, 8 rue de la Fraternité à Villiers-sur-Marne (94354 Cedex), représentée par Monsieur Philippe POMMIER, Chef d'Agence, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois avec tacite reconduction et pour un montant maximum de 125 000 € HT par an soit 500 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 821 2, article 2151 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 août 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Philippe BENNAB



N° DEC.18.085

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.085 - Marché à procédure adaptée pour la création d'une aire de jeux avec la Société VAL D'OISE PAYSAGE JCM.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la création d'une aire de jeux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement solidaire de sociétés constitué par :

- la Société VAL D'OISE PAYSAGE JCM, sise 254 route d'Eragny à Pierrelaye (95480), représentée par Monsieur Jean-Christophe MALGONNE, Directeur Général, (mandataire du groupement),
- la SARL APY sise 2 / 4 rue Faraday à Mennecy (91540), représentée par Madame Anne FOURNIAL, Gérante,

Ce groupement a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 165 630,10 € HT décomposé comme suit :

- 127 880,15 € HT pour la variante en dalles grassécurité,
- 37 749,95 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 823, nature 2128 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 septembre 2018.

Jean-Noël CARPENTIER

Maire



N° DEC.18.086

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.086 - Contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec une société proposant une animation musicale, dans le cadre de la soirée des bénévoles, organisée le samedi 22 septembre 2018,

Vu le contrat proposé par la Société QUEDULOURD PRODUCTION, sise 6 rue du Temps des Cerises à Vauréal (95490), représentée par Monsieur Mamadou DIALLO, auto-entrepreneur, qui animera la soirée des bénévoles à partir de 19h00,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION.

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 000 € TTC sera imputée au gestionnaire FC, sous fonction 024 3, article 62284 du budget de l'exercice en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 septembre 2018.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.18.087

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.087 - Contrat avec la Société EAV REGION SARP IDF, pour le curage des canalisations d'eaux pluviales dans les écoles de la Commune.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le curage des canalisations d'eaux pluviales dans les écoles de la Commune,

Vu le projet de contrat proposé par la Société EAV REGION SARP IDF, sise 1 ZA la Chapelle Saint Antoine à ENNERY (95300), représentée par Monsieur Francis LENA, Directeur d'Agence.

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société EAV REGION SARP IDF pour une durée de trois ans et pour un montant de 5 060 € HT par an soit 15 180 € HT pour la durée totale du contrat.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, article 615 228 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 septembre 2018.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.18.088

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.088 - Procédure adaptée avec la Société UP pour la fourniture et la livraison de chèques culture pour les agents de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et l'envoi de chèques culture pour les agents de la Ville,

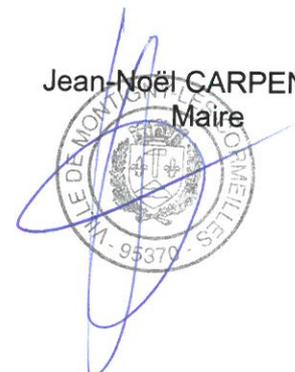
Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n°18.028 avec la Société UP, sise 27/29 avenue des Louvresses à Gennevilliers (92230), représentée par Monsieur David GALLET, Directeur Solutions Comité d'Entreprise, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 1 fois et pour un montant maximum annuel de 104 000 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 septembre 2018.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.18.089

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.18.089 - Contrat de cession avec la Compagnie ABERRATIO MENTALIS pour une représentation du spectacle «Un cœur Moulinex».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie ABERRATIO MENTALIS pour la représentation du spectacle « Un cœur Moulinex », organisée le vendredi 5 octobre 2018 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie ABERRATIO MENTALIS, dont le SIRET est 312 680 689 000 55,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 593,20 € TTC, (défraiements des repas et transports inclus), est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 septembre 2018.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° 18.080

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 5 septembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 23	VOTANTS : 26

Le jeudi 13 septembre 2018, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, à 19h30, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Clara PLARD, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Françoise LARDIER-AURY donne procuration à Lucienne GIL, Diénabou KOUYATE donne procuration à Sami ELHANI, Zahir HEENAYE donne procuration à Marcel SAINT AUBIN

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Bernard MIE, Bruno GUIBOURET, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Monsieur Christian EVRARD

Objet : Création de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer :

- Un agent de Police Municipale au grade de Brigadier-Chef principal, à temps complet, au service de la Police Municipale (cadre d'emploi des agents de police

municipale, catégorie C) pour les missions suivantes : assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

La création d'emploi est accompagnée des missions afférentes à l'emploi et du grade. Or, l'administration devant répondre aux besoins croissants de la collectivité, au bon fonctionnement et au développement des services de certains secteurs, certaines missions ont besoin d'être précisées pour des postes déjà inscrits au tableau des effectifs. L'administration doit aussi s'adapter à l'évolution de la carrière de ses agents.

C'est pourquoi il est proposé d'adapter les postes suivants :

- Un poste de gestionnaire administratif et financier au grade de rédacteur à temps complet au service de la communication (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B) pour assurer les missions suivantes : charger de la gestion administrative et financière du secteur Communication – Relations publiques, ainsi que la coordination et la diffusion des différents supports de communication.
- Un poste d'assistant administratif au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet au service des affaires générales et transversales (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : en charge de la gestion administrative du service, des actes et des assemblées.
- Un poste d'assistant marchés publics au grade d'adjoint administratif territorial principal de première classe à temps complet au service Achats/marchés (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : assister la responsable du service Achats-Marchés-Assurances et patrimoine bâti dans la gestion de ses dossiers, de gérer et suivre les marchés publics.
- Un poste d'agent des espaces verts à temps complet au service Espaces Verts, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : effectuer l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité paysagère du site.
- Un poste de gestionnaire carrières/paies à temps complet au service Ressources Humaines, au grade d'adjoint administratif territorial (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : gestion de la carrière et de la paie des agents dans le secteur défini, saisie des arrêts maladie et gestion des demandes de retraite.
- Un poste de coordinateur technique des événements municipaux à temps complet au service Fêtes et Transports, au grade de Technicien territorial (cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie B) pour assurer les missions suivantes : gestion logistique des événements municipaux et manipulation du matériel.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation des services,

Considérant la nécessité de préciser l'intitulé de la fonction et les missions inhérentes à un emploi,

Après en avoir délibéré,

CRÉE :

- Un poste d'agent de Police Municipale au grade de Brigadier-Chef principal, à temps complet, au service de la Police Municipale (cadre d'emploi des agents de police municipale, catégorie C) pour les missions suivantes : assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Un poste de gestionnaire administratif et financier au grade de rédacteur à temps complet au service de la communication (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B) pour assurer les missions suivantes : charger de la gestion administrative et financière du secteur Communication – Relations publiques, ainsi que la coordination et la diffusion des différents supports de communication.
- Un poste d'assistant administratif au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet au service des affaires générales et transversales (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : en charge de la gestion administrative du service, des actes et des assemblées.
- Un poste d'assistant marchés publics au grade d'adjoint administratif territorial principal de première classe à temps complet au service Achats/marchés (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : assister la responsable du service Achats-Marchés-Assurances et patrimoine bâti dans la gestion de ses dossiers, de gérer et suivre les marchés publics.
- Un poste d'agent des espaces verts à temps complet au service Espaces Verts, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : effectuer l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité paysagère du site.
- Un poste de gestionnaire carrières/paies à temps complet au service Ressources Humaines, au grade d'adjoint administratif territorial (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C) pour assurer les missions suivantes : gestion de la carrière et de la paie des agents dans le secteur défini, saisie des arrêts maladie et gestion des demandes de retraite.

- Un poste de coordinateur technique des évènements municipaux à temps complet au service Fêtes et Transports, au grade de Technicien territorial (cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie B) pour assurer les missions suivantes : gestion logistique des évènements municipaux et manipulation du matériel.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN



N° 18.081

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 5 septembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 24	VOTANTS : 27

Le jeudi 13 septembre 2018, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, à 19h30, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Clara PLARD, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile TARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Françoise LARDIER-AURY donne procuration à Lucienne GIL, Diénabou KOUYATE donne procuration à Sami ELHANI, Zahir HEENAYE donne procuration à Marcel SAINT AUBIN

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Bernard MIE, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :

Monsieur Christian EVRARD

Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mouvement de terrain pour le Village

Des fontis se sont produits rue des Bergères, dans le quartier du Village. Face aux risques et suivant les avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'Inspection générale des carrières (IGC), la Commune a pris des arrêtés de péril afin de mettre en sécurité les administrés.

Afin de permettre aux riverains concernés une mise en œuvre des garanties prévues à leur contrat d'assurance et en réponse à leurs demandes, Monsieur le Maire a sollicité la

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mouvement de terrain auprès de Monsieur le Préfet.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'associer pleinement à la demande initiée par Monsieur le Maire afin d'aider les administrés et de faire confirmer par l'Etat la nécessaire reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mouvement de terrain.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982,

Vu les articles L. 2211-1, 2213-1 et 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N°12462 du 10 juillet 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté communal n°15.404 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-lès-Cormeilles concernant l'intégration du plan de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté du Maire n°2018-0108 du 19 mars 2018

Vu l'arrêté du Maire n°2018-0363 du 9 août 2018,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'événement survenu en mars 2018 et la demande des administrés par mail en date du 14 août 2018 confirmé par lettre recommandée avec accusé réception du 16 août 2018,

Considérant le courrier adressé par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet demandant la reconnaissance de catastrophe naturelle mouvement de terrain en date du 20 août 2018,

Après en avoir délibéré,

S'ASSOCIE pleinement à la démarche initiée par Monsieur le Maire visant à porter assistance aux administrés touchés par ces fontis en sollicitant Monsieur le Préfet,

CONFIRME la nécessaire reconnaissance de catastrophe naturelle mouvement de terrain qui permettra aux administrés de mettre en œuvre les garanties prévues à leurs contrats d'assurance.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN



N° 18.082

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 5 septembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 24	VOTANTS : 27

Le jeudi 13 septembre 2018, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, à 19h30, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Clara PLARD, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile TARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Françoise LARDIER-AURY donne procuration à Lucienne GIL, Diénabou KOUYATE donne procuration à Sami ELHANI, Zahir HEENAYE donne procuration à Marcel SAINT AUBIN

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Bernard MIE, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :

Monsieur Christian EVRARD

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquérir la partie de parcelle sise à l'angle de l'avenue des Francès et de la rue du Haut des Taignies, cadastrée AR916p, auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise

Le rapporteur expose au Conseil ce qui suit :

Le Département du Val d'Oise est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n° 916, sise rue du Haut des Taignies, en zone N1 du PLU opposable, d'une contenance de 559 m².

Elle a été détachée d'une parcelle initialement plus importante dont le surplus a été cédé à un propriétaire riverain.

Par courrier du 5 juin 2018, Monsieur le Maire a fait part de son intérêt auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise pour acquérir ce terrain.

Située à proximité immédiate du quartier des Frances, cette parcelle va permettre de requalifier les abords du chemin Départemental n° 407 par l'aménagement d'un espace paysagé afin de souligner à l'angle de l'avenue des Frances et de la rue du Haut des Taignies la transition entre le cadre bâti et les espaces verts ou boisés.

Par courrier du 9 juillet 2018, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise a proposé de céder à la commune (après division), une partie de ce terrain (environ 362 m²) pour un montant estimé de 5430 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir l'emprise de 362 m² environ ci-devant mentionnée, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Il précise que conformément à la proposition du Conseil Départemental du Val d'Oise, cette acquisition sera régularisée par acte authentique passé en la forme administrative.

Puis il propose au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.1 et L.1111-1, L.1212-1 et L.1212-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, et L.1311-13,

Vu le Plan Local d'Urbanisme mis en révision le 15 février 2018,

Vu le courrier en date du 9 juillet 2018 adressé par Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise à Monsieur le Maire proposant de céder à la commune une emprise foncière de 362 m² environ, à prélever sur la parcelle cadastrée section AR n° 916, d'une contenance totale cadastrée de 559 m², pour un montant de 5430 euros.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir une emprise foncière d'une contenance de 362 m² environ, à prélever sur la parcelle cadastrée section AR n° 916 d'une surface cadastrée de 559 m², sise rue Haut des Taignies en zone N1 du PLU opposable, pour un montant de 5430 euros, correspondant à la proposition du Conseil Départemental du Val d'Oise adressée à Monsieur le Maire par courrier le 9 juillet 2018, les frais d'acquisition restant à la charge de la commune.

PRECISE que la régularisation de cette acquisition interviendra par acte authentique passé en la forme administrative.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches préalables qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition.

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L 311-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est habilité à recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition de la parcelle ci-devant mentionnée en vue de sa publication au fichier immobilier, la commune étant représentée lors de la signature de l'acte par un adjoint désigné dans l'ordre de sa nomination.

PRECISE que la dépense est imputée au gestionnaire URBA sous fonction 02001 article 2111 du budget.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0316 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Stade du Bois Barrals, rue de Conflans.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté n° 18.305 du 25/06/2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les lieux publics,

Vu l'organisation d'une soirée brochettes et raquettes organisée par la Direction Générale de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

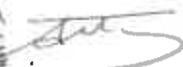
ARTICLE 1^{er} : la Direction Générale est autorisée à s'installer au stade municipal et, par dérogation de l'arrêté n° 18.305, d'utiliser un barbecue, dans le cadre d'une soirée brochettes et raquettes,

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif le **vendredi 6 juillet 2018 à partir de 18h00**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service communication,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juillet 2018

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie


Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0317 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation de la cour de l'école maternelle Emile Glay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté n° 18.305 du 25/06/2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les lieux publics,

Vu l'organisation d'une soirée barbecue avec les parents et les enfants de l'école maternelle Emile Glay de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation de l'arrêté n° 18.305, le personnel et les enseignants de l'école Emile Glay sont autorisés à utiliser un barbecue,

ARTICLE 2 : un extincteur sera positionné à proximité du barbecue et une zone de sécurité sera mise en place afin d'éviter aux enfants d'en approcher,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le mercredi 4 juillet 2018 de 18h00 à 22h00,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service communication,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juillet 2018

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0318 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking du cimetière paysager, rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par les Entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, ESPACE DECO, 9 Chemin de la Chapelle, ZA St Antoine Ennery, 95300 PONTOISE, VERTE ENTREPRISE, 170, rue d'Ombreval, 95330 DOMONT et ZEBRA APPLICATIONS, 29 boulevard du Général Delambre 95870 BEZONS, sur le parking du cimetière paysager, rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de la couche de roulement du parking du cimetière paysager, rue de la République.

L'entreprise ESPACE DECO, 9 Chemin de la Chapelle, ZA St Antoine Ennery, 95300 PONTOISE est autorisée à procéder aux travaux de création de jardinières sur le site précité.

L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170, rue d'Ombreval, 95330 DOMONT est autorisée à procéder aux travaux de clôture sur le site précité.

L'entreprise ZEBRA APPLICATIONS 29 boulevard du Général Delambre 95870 BEZONS est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale et verticale sur le parking précité.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur l'intégralité du parking du cimetière paysager, rue de la République,
- L'accès au cimetière se fera par la rue des Castors Nos Logis,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du lundi 9 juillet au vendredi 10 aout 2018,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage relatifs à la fermeture du parking, la circulation et le stationnement interdits seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 3 juillet 2018


Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0319 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, parking Picasso, parking Van Gogh et allée Pierre Boulez à l'occasion de la fête Nationale.

Le Maire de la Commune de MONTIGNY-LES-CORMELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R417-10 § 11 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu l'arrêté n°18.296 du 19 juin 2018,

Considérant l'organisation des festivités mises en place par la ville de Montigny-lès-Cormelles dans le cadre de la Fête Nationale sur le Parvis Picasso et ses abords.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°18.296 du 19 juin 2018 est abrogé,

ARTICLE 2 : organisateurs et participants sont autorisés à occuper le Parvis Picasso, l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent. Van Gogh), l'allée Pierre Boulez, le parking Picasso et le parking Van Gogh,

ARTICLE 3 : afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- la circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue V. Van Gogh), l'allée Pierre Boulez, le parking Picasso et le parking Van Gogh,
- une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances, la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo,

ARTICLE 4 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police), avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques

Daguerre), rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), allée Pierre Boulez, parking Picasso et parking Van Gogh,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'arrêté R417-10 §11 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : les bus de transports en commun de la société Lacroix ne seront autorisés à circuler le vendredi 13 juillet 2018 que jusqu'à 17h00 sur l'avenue Aristide Maillol et la rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 7 : le feu d'artifice sera tiré depuis le parking supérieur du centre commercial Carrefour,

ARTICLE 8 : la signalisation relative au barrage des voies et parkings et au stationnement interdit, sera exécutée par les Services Municipaux (service Fêtes et Cérémonies).

Les mesures ci-après seront aussi mises en œuvre :

- barriérage de l'ensemble du Parvis Picasso,
- positionnement de voitures d'un poids lourd et de véhicules utilitaires à l'entrée de l'avenue Aristide Maillol côté rond-point François Mitterrand, et côté rue Jacques Daguerre, en sortie de la rue Guy de Maupassant sur la rue V. Van Gogh, devant les accès des parkings Picasso et Van Gogh,

ARTICLE 9 : cet arrêté prendra effet du vendredi 13 juillet 2018 à partir de 13h30 jusqu'au samedi 14 juillet 2018 à 4h00,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipales), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juillet 2018

**MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**
MAIRIE AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0320 - Arrêté portant sur la manifestation du 74ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormelles le dimanche 2 septembre 2018.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la commémoration du 74^{ème} anniversaire de la Libération de Montigny-lès-Cormelles, qui se déroulera le **dimanche 2 septembre 2018**,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Jacques Verniol, entre la Grande Rue et la rue du 8 Mai 45,

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit devant la stèle Gabriel Péri dans le parc de l'Hôtel de Ville sur sept places de stationnement afin de permettre la formation du cortège et le dépôt de gerbes,

ARTICLE 3 : le stationnement sera interdit devant et aux abords de la stèle Pierre Carlier située rue Pierre Carlier,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit, sera implantée aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies, tout comme les avis et les barrières,

ARTICLE 6 : le présent arrêté prendra effet le **dimanche 2 septembre 2018 de 8h30 à 12h00**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormelles, par le service compétent et sur le site par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juillet 2018


Marc ST AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cornailles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0321 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 48 rue de la République à Montigny-Lès-Cornailles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz au 48 rue de la République à Montigny-Lès-Cornailles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 48 et 50, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du 25 juillet au 10 août 2018,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le ballsage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 juillet 2018

 **SAINT AUBIN**
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0322 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement rue des Longues Raies.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2018 par l'entreprise Christian GRIÉ, Parc d'Activités des 4 chemins, Rue Jean Brestel, 95540 MERY SUR OISE, afin d'effectuer un déménagement au 11 rue des Longues Raies à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Christian GRIÉ, Parc d'Activités des 4 chemins, Rue Jean Brestel, 95540 MERY SUR OISE est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 11 rue des Longues Raies à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera donc interdit devant le 11 rue des Longues Raies, sur une longueur de 15 ml,

ARTICLE 3 : l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour signaler ce stationnement et garantir la sécurité des usagers lors de ses manœuvres, conformément au Code de la Route en vigueur (signalisation temporaire),

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le 20 août 2018,

ARTICLE 5 : L'entreprise Christian GRIÉ sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 6 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise Christian GRIÉ, 72 heures avant le déménagement qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise Christian GRIÉ à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 juillet 2018


Marcin SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0323 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or, 94373 SUCY EN BRIE, pour la création d'un branchement électrique au 35 bis avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or, 94373 SUCY EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique au 35 bis avenue des Fauvettes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/k,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire du 17 septembre 2018 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise GR4FR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 juillet 2018

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0324 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de scellement de 2 abris bus, à effectuer par l'entreprise SAS NT URBANEO IDF, 23 rue Louis de Broglie, 95500 LE THILLAY, rue de la République à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 272 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SAS NT URBANEO IDF, 23 rue Louis de Broglie, 95500 LE THILLAY, est autorisée à procéder aux travaux de scellement de 2 abris bus, rue de la République, côté pair et impair de la voie à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation se fera par ½ chaussée et sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 juillet 2018** pour une durée de **60 Jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et le rétrécissement de chaussée, seront exécutés par l'entreprise SAS NT URBANEO IDF chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire, et tous les agents de la force publique (police national et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 juillet 2018


Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0325 - Arrêté portant sur l'abrogation d'un arrêté.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté n° ST 03.073 du 25/05/2003 relatif à la création d'une place pour personne à mobilité réduite au 165 rue d'Argenteuil, angle rue de l'Acqueduc ,

Considérant que la place réalisée n'est plus utilisée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° ST 03.073 du 25/05/2003 est abrogé,

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du **12 juillet 2018**,

ARTICLE 3 : les signalisations verticales et horizontales en places seront enlevées par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 juillet 2018


Marcel SAINT AUBIN
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0326 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or, 94373 SUCY EN BRIE, pour la création d'un branchement électrique au 48 rue de la République à Montigny-lès-Cormelles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or, 94373 SUCY EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création de deux branchements électrique au 48 rue de la République à Montigny lès Cormelles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/k,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire du **3 septembre 2018** pour une durée de **55 Jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise GR4FR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 juillet 2018

 Marcel SAINT AUBIN
Maire
Aux Travaux, à l'Urbanisme
au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0327 - Arrêté permanent portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2224-13 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 71,

Vu les articles L 2224-14 à L 2224-16 modifiés par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 – art. 24, et L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi du 15 juillet 1975,

Vu le Code de la Santé Publique, articles :

- L 1311-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 80,
- L 1311-2 modifié par la loi n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30,
- L 1312-1 et L 1312-2 modifiés par le décret n°2015-694 du 18 juin 2015 – art. 3,

Vu le Code de l'Environnement, article L 541-3 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 art. 16

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

Vu le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, L 131-13, L 322-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° A16-079-SRCT entérinant l'adhésion de la CA VAL PARISIS au Syndicat Emeraude,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS du 18/01/2016 portant adhésion au Syndicat Emeraude,

Vu le Règlement de voirie communal du 20 décembre 2011, et notamment ses articles 3.5 et 3.6

Vu l'arrêté n° 17.373 du 26 juillet 2017 relatif à l'enlèvement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la collecte des déchets dans sa commune et de redéfinir des mesures générales de propreté et de salubrité.

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux compétences du Syndicat Emeraude, de redéfinir les modalités de collecte des déchets sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 17.373 du 26 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : **MODE DE COLLECTE DES DECHETS**

Le ramassage des déchets ménagers est assuré par le Syndicat Emeraude qui assure la collecte en porte-à-porte des déchets suivants :

- ordures ménagères résiduelles (OMr),
- emballages / journaux-magazines (EMB),
- verre,
- végétaux,
- cartons
- papier,
- encombrants.

L'éco-site du Plessis Bouchard (déchèterie intercommunale) situé 12 rue Marcel Dassault, Parc d'activités des Colonnes, 95130 Le Plessis Bouchard, est à disposition des habitants en apports volontaires et sur présentation de justificatifs pour la prise en charge des déchets à partir d'une liste de dépôts autorisés définie par le Syndicat Emeraude.

ARTICLE 3 : **MODE DE PRESENTATION DES DECHETS**

Les déchets doivent être présentés à la collecte, triés. A cette fin, le Syndicat Emeraude met à disposition de la population, des contenants qui doivent être utilisés spécifiquement pour les types de déchets définis par le Syndicat Emeraude, c'est-à-dire :

- Un bac roulant à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles
- Un bac roulant à couvercle jaune pour les emballages, les journaux/magazines
- Un bac roulant vert pour le verre
- Un bac roulant noir à couvercle vert pour les déchets végétaux, réservé aux habitants du pavillonnaire.

Le Syndicat Emeraude met à disposition des services administratifs relevant des services publics et les écoles maternelles et primaires, un bac roulant bleu pour le papier.

Le Syndicat Emeraude met à disposition des gros producteurs de déchets des bacs gris couvercle gris pour la collecte des cartons.

Seul l'usage de ces récipients cités précédemment est autorisé.

Les déchets non recyclables qui seraient présentés à la collecte avec les déchets recyclables (erreurs de tri) seront refusés à la collecte.

Les sites équipés de bornes enterrées collectives ne sont pas dotés en bacs roulants. Seul l'usage de ces bornes pour l'évacuation de leurs déchets ménagers, est autorisé.

ARTICLE 4 : FREQUENCES DE PRESENTATION DES DECHETS

Pour les riverains dotés en bacs, les collectes s'effectuent conformément au calendrier du Syndicat Emeraude et par secteurs :

- **Collecte des ordures ménagères résiduelles** : 1 fois par semaine en zone pavillonnaire, 2 fois par semaine pour les collectifs de moins de 50 logements et autres producteurs, 3 fois par semaine pour les collectifs de plus de 50 logements.
- **Collecte des emballages / Journaux-magazines** : 1 fois par semaine pour l'ensemble des producteurs.
- **Collecte des végétaux** : 1 fois par semaine de mi-mars à fin novembre (38 semaines de collecte) en zone pavillonnaire.
- **Collecte du verre** : 1 fois par mois pour l'ensemble des producteurs.

Les secteurs et les jours de collecte sont définis par la collectivité et sont transmis à la population au minimum une fois par an sous la forme d'un calendrier de collecte élaboré et distribué par le Syndicat Emeraude.

Les collectes sont maintenues les jours fériés y compris le 1^{er} mai.

La collecte des encombrants est prévue conformément au calendrier du Syndicat Emeraude, une fois tous les trimestres pour l'habitat pavillonnaire et une fois par mois pour l'habitat collectif.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS

Conformément au calendrier du Syndicat Emeraude, pour les sites équipés de bacs, les collectes se déroulent comme suit :

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée le soir pour les collectifs et le matin pour les pavillonnaires,
Les bacs des collectifs doivent être présentés à la collecte avant 16h00 le jour de la collecte et rentrés après la collecte le lendemain avant 8h00.
Les bacs des pavillonnaires doivent être présentés à la collecte la veille au soir et rentrés après la collecte le lendemain avant 8h00.

La collecte des emballages / journaux-magazines est effectuée le matin.
Les bacs doivent être déposés au plus tôt à partir de 20h00 la veille de la collecte et doivent être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 13h00.

La collecte des végétaux est effectuée le matin. Les bacs doivent être déposés au plus tôt à partir de 20h00 la veille de la collecte et doivent être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 13h00.

La collecte du verre est effectuée le soir.

Les bacs doivent être présentés à la collecte avant 16h00 le jour de la collecte et rentrés après la collecte le lendemain avant 8h00.

Pour les sites équipés de bornes enterrées, le Syndicat Emeraude assure le vidage autant que nécessaire afin de laisser les bornes disponibles à l'usage.

La collecte des encombrants est effectuée le soir. Les objets encombrants devront être présentés le jour de la collecte pour l'habitat pavillonnaire avant 19h00 et pour l'habitat collectif avant 16h00.

La collecte du papier pour les services administratifs publics et les écoles se déroule une fois par mois comme suit :

- Les administrations sont collectées le matin entre 6h00 et 13h00. Les bacs doivent être présentés la veille à partir de 16h00.
- Les écoles sont collectées l'après-midi entre 12h00 et 18h00. Les bacs doivent être présentés avant 12h00 le jour de collecte.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CONTENEURS ET DES ENCOMBRANTS

La présentation des conteneurs pour la collecte ne devra pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Pour la collecte des encombrants, la présentation à la collecte est autorisée en vrac au droit de chaque propriété ou en point de regroupement uniquement sur les sites définis par la collectivité. La présentation des déchets encombrants ne devra pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 7 : NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets triés et autorisés sont répartis comme suit :

- **Bac à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles :** déchets biodégradables, plastiques non recyclables, déchets souillés non toxiques
- **Bac à couvercle jaune pour les emballages, les journaux/magazines :** bouteilles plastiques, boîtes métalliques, briques alimentaires, journaux, magazines, prospectus, courriers, enveloppes, catalogues, etc.
- **Bac vert pour le verre :** Bouteilles, bocaux, pots en verre.
- **Bac noir à couvercle vert pour les déchets végétaux :** tous les résidus de jardins tels que les tontes de gazon, feuilles, petits branchages, herbes etc.
- **Bac à couvercle bleu pour le papier :** feuilles d'impression, courriers, lettres et prospectus, enveloppes, cahiers, livres, catalogues, annuaires, journaux et magazine.

Le tri est identique pour les sites équipés de bornes enterrées.

Tout objet piquant ou coupant (couteau, vaisselle cassée...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets interdits à la présentation pour la collecte :

- Terre, gravats, et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux ;

- Résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers ;
- Objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leur poids, ne peuvent être placés dans les contenants réglementaires ;
- Déchets piquants, coupants, ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte ;
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux, y compris ceux générés par les patients en auto-traitement ;
- Déchets liquides en général ;
- Bouteilles de gaz de toute nature même vides ;
- Cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- Matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux ;
- Déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement (peintures, diluants, colles, acides, bases, piles, médicaments, fongicides, huiles de vidange, etc.).

Les déchets interdits à la présentation pour la collecte des emballages, journaux-magazines et destinés à la collecte des déchets résiduels :

- Petits emballages en plastique ou en polystyrène ;
- Sacs plastiques et suremballages et films
- Outils de cuisine (casseroles...) ou autres objets métalliques
- Les couches, mouchoirs, papiers souillés.

Les déchets interdits à la présentation de la collecte du verre et destinés à la collecte des déchets résiduels :

- Vaisselle, faïence, porcelaine, cristal ;
- Pots de fleurs ;
- Vitres, miroirs.

ARTICLE 9 : NATURE DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer ou de jeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des contenants mis à disposition par la collectivité, des résidus quelconques ou immondiçes quel qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage et de lavage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritüs de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit. Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées par les services compétents en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours de collecte. La Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

Pour les sites équipés de bornes enterrées et plus généralement pour tout dispositif de bornes en apport volontaire, l'ensemble des déchets doivent obligatoirement être insérés dans les bornes. Tout dépôt au pied des bornes de quelque nature que ce soit, est interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 10 : Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 2^{ème} classe, réprimée en application de l'article Article R632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 juillet 2018

 Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0328 - Arrêté permanent portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornelles,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2224-13 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 71,

Vu les articles L 2224-14 à L 2224-16 modifiés par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 – art. 24, et L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi du 15 juillet 1975,

Vu le Code de la Santé Publique, articles :

- L 1311-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 80,
- L 1311-2 modifié par la loi n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30,
- L 1312-1 et L 1312-2 modifiés par le décret n°2015-694 du 18 juin 2015 – art. 3,

Vu le Code de l'Environnement, article L 541-3 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 art. 16

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

Vu le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, L 131-13, L 322-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° A16-079-SRCT entérinant l'adhésion de la CA VAL PARISIS au Syndicat Emeraude,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS du 18/01/2016 portant adhésion au Syndicat Emeraude,

Vu le Règlement de voirie communal du 20 décembre 2011, et notamment ses articles 3.5 et 3.6

Vu l'arrêté n° 18.327 du 9 juillet 2018 relatif à l'enlèvement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser à titre préventif, les manifestations du 13 et 14 juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté n° 18.327 du 9 juillet 2018, la collecte des ordures ménagères du vendredi 13 juillet 2018 se fera dès 16h00, les bacs devront être rentrés avant 20 heures. De plus, la collecte des emballages aura lieu le lundi 16 juillet 2018 dans la matinée, les bacs devront être sortis après 7h00.

ARTICLE 2 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 juillet 2018



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0329 - Arrêté réglementant l'intervention d'une entreprise pour le traitement préventif d'arbres.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'intervention à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder aux traitements des arbres sur l'ensemble du quartier La Lanne (avenue Fernand Bommelles, rue René Benay, rue Lucien Boxstaël, rue Serge Launay, rue Simone Eiffes et rue Claude Duhamel),

ARTICLE 2 : l'intervention aura lieu le soir après 21 heures,

ARTICLE 3 : l'entreprise devra signaler sa présence par la pose de panneaux AK14 et AK5 à l'entrée de chaque voie et informer les riverains de son intervention 24 heures avant,,

ARTICLE 4 : le présent arrêté prendra effet entre les 11 et 12 juillet 2018,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 10 juillet 2018

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0330 - Arrêté portant sur l'autorisation de pose d'une clôture devant l'école Paul Cézanne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu les travaux relatifs à la pose d'une clôture devant l'école Paul Cézanne, rue Paul Cézanne à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à effectuer des travaux de pose d'une clôture devant l'école Paul Cézanne, rue Paul Cézanne à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire,
- Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place. Elle devra être visible de jour comme de nuit,

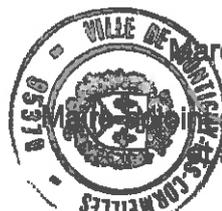
ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire du 16 juillet au 31 août 2018,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 juillet 2018



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0331 - Arrêté réglementant l'intervention d'une entreprise pour le traitement d'arbres.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'intervention à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à intervenir sur les chênes du centre de loisirs CIEL et sur ceux existant à proximité, côté Bois des Copistes, en raison de la présence de chenilles processionnaires (enlèvement mécanique – pose de pièges à phéromone),

ARTICLE 2 : L'espace nécessaire à l'intervention sera ceinturé de barrières et de rubalise,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif les 16 – 17 et 18 juillet 2018,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 juillet 2018



Marcel SAINT AUBIN

adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2018.0332

Affaires générales et transversales//FT/NC

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0332 - Désignation d'un délégué à la protection des données au sein de la Commune et abrogation de l'arrêté n° 2018.0249.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévoyant l'obligation, pour tous les établissements publics, de désigner un délégué à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter du 25 mai 2018,

Vu le Règlement de l'Union Européenne n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjointes,

Vu l'arrêté n° 2018.0249 en date du 22 mai 2018 désignant en qualité de délégué à la Protection des Données Monsieur Franck THEVENY, responsable du Service des Affaires Générales et Transversales, personne responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données.

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en qualité de délégué à la protection des données Monsieur Sébastien BUISSETTE, Directeur du Service Informatique, personne responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données.

Article 2 : Conformément à l'article R330.3 du Code des relations entre le public et l'administration la personne désignée est joignable aux coordonnées professionnelles suivantes :

Hôtel de Ville
14 rue Fortuné Charlot
BP 90237 – 95370 Montigny-lès-Cormeilles
Tel : 01.30.26.31.25
Courriel : secretariatgeneral@ville-montigny95.fr

Article 3 : l'arrêté n° 2018.0249 en date du 22 mai 2018 désignant en qualité de délégué à la Protection des Données Monsieur Franck THEVENY, responsable du Service des Affaires Générales et Transversales, personne responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), publié au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Sébastien BUISSETTE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 juillet 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN.



The seal is circular with the text 'VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES' around the perimeter and '95370' at the bottom. It features a central coat of arms.

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0333 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement eau, au 26 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement eau au 26 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 20 août 2018 pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 juillet 2018

 Marcel SAINT AUBIN
Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0334 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement sur le parking allée Louis David et le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci / René Char.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l'organisation de la fête des Associations qui se déroulera le samedi 8 septembre 2018 dans la Salle Multi Activités,

Vu le renforcement du Plan Vigipirate.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la Fête des Associations, le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 7 septembre 2018 à 20h00 au samedi 8 septembre 2018 à 22h00, sur le parking de l'allée Louis David et le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci / René Char.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Ces dispositions rentreront en vigueur du vendredi 7 septembre à 20h00 au samedi 8 septembre 2018 à 22h00,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et sur le site par le service des Sports.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 17 juillet 2018



Marcel SAINT AUBIN

adjoint au Maire
chargé des Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0335 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis de l'Espace Léonard de Vinci.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté n° 18.305 du 25/06/2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les lieux publics,

Vu l'organisation de la fête des associations de la Ville de Montigny-lès-Cormelles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association AIMONS NOUS est autorisée à s'installer sur le Parvis de l'Esplanade Léonard de Vinci et, par dérogation à l'arrêté n° 18.305, d'utiliser un barbecue, dans le cadre de la fête des associations,

ARTICLE 2 : l'association devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité liée à l'utilisation du barbecue,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le samedi 8 septembre 2018 à partir de 8h00,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormelles par le service compétent et sur le site par le service des Sports,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 17 juillet 2018

Marcel SAINT AUBIN

Maire, aux Travaux, à l'Urbanisme
au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

**ARR.2018.0336 - Arrêté portant règlementation sur la circulation
Chemin de la Mare Epineuse.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Le Maire de la Commune de Franconville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu l'intervention à effectuer par l'Entreprise SPORT ET PAYSAGE, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, Chemin de la Mare Epineuse à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise Sport et Paysage, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage Chemin de la Mare Epineuse, le long du Bois des Ebouures à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera réduite à 30 km/h, Chemin de la Mare Epineuse, à partir de la RD 14, en direction de Montigny
- la voie de circulation entre la rue André Citroën et le boulevard Victor Bordier depuis le chemin de la Mare Epineuse sera interdite à la circulation à partir de la rue André Citroën,
- pour rejoindre le boulevard Victor Bordier, une déviation sera mise en place par le Chemin de la Mare Epineuse, la rue Horace Vernet, la rue Auguste Renoir et l'avenue des Frances,
- l'arrêt de bus « centre commercial » sera reporté dans la rue André Citroën,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif les 14, 16 et 17 août 2018,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise SPORT ET PAYSAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 juillet 2018

Par délégation du Maire,
Madame Nadine SENSE



Handwritten signature of Madame Nadine SENSE.

Adjoint au Maire en charge de la voirie

Monsieur Marcel SAINT AUBIN



Handwritten signature of Monsieur Marcel SAINT AUBIN.

Maire-adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie de la
ville de Montigny-lès-Cormeilles

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
02/08/2018

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0337 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Vu l'arrêté n° 18.313 du 29 juin 2018,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise QUALITERRE, rue Ferdinand Lucas, 61100 FLERS, 2 rue des Beauvettes à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté n° 18.313 est prolongé jusqu'au **24 juillet 2018**,

ARTICLE 2: le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 juillet 2018

Marcel SAINT AUBIN



Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0338 - Arrêté portant autorisation pour le passage d'une randonnée pédestre.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Amicale Club Sportif Corneillais, Section Athlétisme et de la commune de Cormelles-en-Parisis, demandant l'autorisation d'emprunter la route stratégique, au cours du passage d'une randonnée pédestre, le dimanche 30 septembre 2018 entre 9h00 et 14h00,

ARRETE

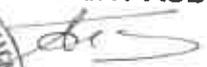
ARTICLE 1^{er} : la ville de Montigny-lès-Cormelles autorise le passage d'une randonnée pédestre route stratégique, organisée par l'Amicale Club Sportif Corneillais, Section Randonnée, le dimanche 30 septembre 2018 entre 9h00 et 14h00,

ARTICLE 2 : la circulation de tout véhicule, sauf services de secours, sera interdite route stratégique. Une déviation sera mise en place rue de Verdun, au niveau de la rue de Cormelles et une autre déviation, rue de Verdun, au niveau de l'avenue des Bois.

ARTICLE 3 : la signalisation et le balisage, la sécurité des participants, seront assurés par les organisateurs de la manifestation, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 23 juillet 2018

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie


Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0340 - Arrêté portant sur l'interdiction de circuler, de stationner et de s'arrêter dans les allées piétonnes Braque et Matisse.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 18.340 du 25 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement et l'arrêt sur les allées piétonnes Braque et Matisse pour permettre aux services de secours, aux véhicules de collectes et aux services municipaux d'intervenir et pour sécuriser les cheminements piétonniers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'arrêté n° 18.340 du 25 juillet 2018 est abrogé,

ARTICLE 2 : la circulation, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les allées piétonnes Braque et Matisse, sauf services de secours, service de collectes et services municipaux,

ARTICLE 3 : tout véhicule non cité à l'article 2, devra obtenir une dérogation à cet arrêté pour circuler sur les allées précitées,

ARTICLE 4 : la signalisation verticale sera mise en place par les soins des services techniques municipaux,

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : le présent arrêté prendra effet à compter du **7 août 2018**,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juillet 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0341 - Arrêté portant sur l'interdiction de circuler pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, etc..., sur les allées piétonnes Braque et Matisse.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 15.167 du 11 mai 2015,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons circulant sur les allées piétonnes Braque et Matisse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 15.167 du 11 mai 2015 est abrogé,

ARTICLE 2 : la circulation de tous engins motorisés de type moto, mobylette, mini moto, quad, etc... est strictement interdite sur l'ensemble des allées piétonnes Braque et Matisse,

ARTICLE 3 : la signalisation verticale sera mise en place par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : le présent arrêté prendra effet à compter du **26 juillet 2018**,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 25 juillet 2018

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0342 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 § II 10°,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, tome IV,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA, EAU ILE DE France CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, au niveau du carrefour à feux boulevard de Pontoise / rue de la Frette / impasse du Mont du Feu à Montigny-lès-Cormelles,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE France CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée pour la réparation d'un branchement au niveau du carrefour à feux boulevard de Pontoise / rue de la Frette / impasse du Mont du Feu,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- les tournes à gauche et à droite sur la rue de la Frette seront interdits et les véhicules venant de la rue des Glaises, de la rue Pierre Curie et de la rue de la Frette seront renvoyés vers la rue Fortuné Charlot pour rejoindre la RD 392,
- la circulation sur le boulevard de Pontoise, à hauteur des travaux, sera régulée par demi-chaussée, par des feux alterna,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur la zone des travaux particulièrement par une déviation des piétons par les passages piétons existantes si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 30 juillet 2018 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée, la déviation des piétons et des véhicules, et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres ou mobiliers urbains existants à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (Police Nationale et Police Municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 30 juillet 2018


Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

**ARR.2018.0343 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
rue Jacques Verniol .**

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 § II 10°,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquesbot, 95450 VIGNY, rue Jacques Verniol à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquesbot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder au débouchage d'une conduite et au nettoyage d'une chambre Télécom sur trottoir, rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du 20 août 2018 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juillet 2018


Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0344 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises, boulevard de Pontoise et rue de l'Aqueduc.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier Tome IV,

Vu les travaux de génie civil à effectuer par l'entreprise ENGIE -INEO, 27 rue Maurice Gunsbourg, 94200 IVRY SUR SEINE,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ENGIE -INEO, 27 rue Maurice Gunsbourg, 94200 IVRY SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux de génie civil (tirage de câbles) sur la rue des Glaises, le boulevard de Pontoise et la rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cornelles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Des garde-fous seront posés sur chambres,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 15 août 2018 au 15 novembre 2018,

ARTICLE 6 : l'entreprise ENGIE-INEO sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces interventions,

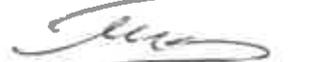
ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des interventions, le stationnement interdit, la déviation des plétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise ENGIE - INEO chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du Chef de Chantier Tome IV,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er août 2018

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0345 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des 24 Arpents.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux de branchement à l'égout public à effectuer par l'entreprise SARL T.P.R.M., 53 ruelle des Plantes, ZAC des Saules Brulés, 95280 JOUY LE MOUTIER, au 16 rue des 24 Arpents à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SARL T.P.R.M., 53 ruelle des Plantes, ZAC des Saules Brulés, 95280 JOUY LE MOUTIER, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement à l'égout public au 16 rue des 24 Arpents à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du 6 août 2018 pour une durée de 15 Jours,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise T.P.R.M. chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er août 2018

 Marcel SAINT AUBIN
Responsable des Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0346 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Castors Nos Logis.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de signalisation horizontale à effectuer par l'entreprise APPLIC SOL, 19 ZA des Quatres Vents, 95650 BOISSY L'AILLERIE,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et l'arrêt rue des Castors Nos Logis, afin de permettre le passage des véhicules funéraires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue des Castors Nos Logis, devant le portail donnant accès au cimetière paysager et aux angles rue des Castors Nos Logis / rue Aristide Briand, sur une longueur de 5 m linéaire,

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontale et verticale seront mises en place par l'entreprise APPLIC SOL et les Services Techniques Municipaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 août 2018


Maire **Marcel SAINT AUBIN**
Chargé des Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0347 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Longues Raies et rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement rue des Longues Raies et rue Serge Launay suite aux aménagements de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits :

- **Rue Serge Launay** : côté pair de la voie, de la rue Simone Eiffes à la rue des Longues Raies et côté impair entre les numéros 53 et 55,
- **Rue des Longues Raies** : côté impair, de l'angle de la rue Serge Launay jusqu'au n° 17

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontale et verticale seront mises en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 2 août 2018



Marcet SAINT AUBIN
Maire-adjoint Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0348 - Arrêté portant arrêt interruptif de travaux.

Le Maire de la commune de MONTIGNY LES CORMEILLES, agissant au nom l'Etat.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, et L 2122-18.

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 480-2, L 480-4 et L 421-4.

Vu le Plan Local d'Urbanisme mis en révision le 15 février 2018.

Vu le procès-verbal d'infraction, dressé le 31 juillet 2018 à 9H 43 par M LOBATO DE FARIA Ludovic de la police municipale intervenant à la demande de la Direction des Services Techniques de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES au droit de la propriété de M AIT cadastrée section AR n°624-625 et sise 86 rue de la République en zone UR du PLU opposable, constatant la réalisation de travaux sur le mur jouxtant une pizzeria installée dans un bâtiment appartenant à M AIT et une allée desservant les habitations à l'adresse susmentionnée, et visant à l'installation d'un appareil électrique.

Considérant que ces travaux, consistant pour l'heure au percement de trous dans le mur par lesquels sortent des tuyaux de cuivre et PVC ainsi que des câbles électriques, mais aussi en la pose de supports de type équerre apposés sur le mur ci-devant mentionné à environ 2m30 de hauteur, ont été réalisés sans le dépôt préalable en mairie d'une demande de déclaration préalable de travaux

Considérant que ces faits ayant pour conséquence de modifier l'aspect extérieur de la construction sus visée du fait des travaux en cours ci-devant décrits constituent, en l'absence de dépôt en mairie d'une demande de déclaration préalable de travaux conformément aux dispositions prévues à l'article L 421-4 du Code de l'urbanisme, une infraction au Code de l'urbanisme, passible des sanctions prévues aux articles L480-4 du code de l'Urbanisme.

Considérant que la poursuite de tels travaux, en l'absence d'informations sur leur nature exacte du fait de l'absence de dépôt d'une demande d'autorisation en Mairie, est susceptible de nuire à la sécurité des conditions de desserte telles que décrites à l'article UR 3 du PLU opposable, des propriétés sises en aval de la voie d'accès surplombée par le dispositif en cours d'installation ci-devant mentionné.

Considérant que les travaux réalisés sans le dépôt en mairie d'une déclaration préalable ne sont pas achevés à la date du 31 juillet 2018.

Considérant que les dispositions de l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme font obligation d'interrompre les dits travaux.

ARRETE

Article 1 : M AIT demeurant 86 rue de la République 95370 Montigny -lès - Corneilles bénéficiaire au sens l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AR n° 624-625 à l'adresse ci-devant mentionnée est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux sus visés ainsi qu'à toute autre personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai à M le Préfet du département du Val d'Oise ainsi qu'au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Article 4 : Madame la Commissaire de police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 2 août 2018

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction prévue et réprimée à l'article L 480-3 du Code de l'Urbanisme à savoir une amende de 75 000 euros et une peine de trois mois d'emprisonnement sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en l'application de l'article L 480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les destinataires du présent arrêt peuvent saisir le Tribunal Administratif 2- 4 bd de l'Hautil 95000 CERGY d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative. Ils peuvent aussi présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ladite autorité, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0350 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement avenue des Clairs Chênes, allée Corot et avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'intervention de détection des réseaux par l'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, avenue des Clairs Chênes, allée Corot et avenue des Fauvettes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder à la détection de réseaux avec un géoradar avenue des Clairs Chênes de l'allée Watteau à l'allée Corot, allée Corot et avenue des Fauvettes, de l'allée Corot à la rue de la République,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de l'intervention :

- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée de l'intervention dans chaque rue concernée,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux fourgons équipés de flash et de gyrophares positionnés en amont et en aval du chantier mobile,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **20 août 2018 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise SOGEDATA-GTA, chargée de l'intervention, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 6 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0351 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement eau, au 14 allée Watteau à Montigny-lès-Cornelles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement eau au 14 allée Watteau à Montigny lès Cornelles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores altéra,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **10 septembre 2018 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2018


P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0352 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond point François Mitterrand), sur le Parvis Picasso, sur l'allée P. Boulez, sur les parking Picasso et Van Gogh, et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh).

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu la demande formulée par la Maison des Loisirs et de la Culture, sise 2, Square Alfred de Vigny à Montigny les Cormeilles, pour organiser une foire à la brocante le **dimanche 30 septembre 2018.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Maison des Loisirs et de la Culture, 2 square Alfred de Vigny, est autorisée à organiser une Foire à la Brocante, le **dimanche 30 septembre 2018**, Avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond-point François Mitterrand), sur le parvis Picasso, sur l'allée P. Boulez, sur le parking Picasso, sur le parking Van Gogh et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh),

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf Services de Secours et de Police, avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond-point François Mitterrand), sur l'allée P. Boulez et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh). Une déviation sera mise en place par la rue Alfred de Vigny, la rue Victor Hugo, la rue du Général de Gaulle et le Bd Bordier pour les véhicules venant de la rue Vincent Van Gogh. Pour les véhicules venant de l'avenue des Frances, une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances pour rejoindre le boulevard Victor Bordier et la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'allée P. Boulez, sur le parking Picasso, sur le parking Van Gogh, sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre) et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh),

ARTICLE 4 : les bus de transports en commun seront déviés par l'avenue des Frances et le boulevard Victor Bordier, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle et l'inversement. Les arrêts « Centre Commercial » et « Victor Hugo » seront reportés à l'arrêt « les Bruyères ». Le transporteur devra en informer les usagers par des avis,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Les emplacements des stands devront être obligatoirement marqués au sol par l'emploi de bande adhésive ou de craie,

ARTICLE 7 : Un état des lieux sera fait avant l'arrivée des exposants et après leur départ du parvis Picasso, entre un représentant de la Maison des Loisirs et de la Culture, et la personne d'astreinte des Services Techniques Municipaux,

ARTICLE 8 : Ces dispositions seront en vigueur du **samedi 29 septembre 2018 à 16h00** au **Dimanche 30 septembre 2018 à 19h00**,

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra exécuter le balisage, et prendre toutes les dispositions pour la pose des panneaux relatifs au stationnement interdit, aux déviations, et aux rues barrées, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

The stamp is circular with the text "VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross and a smaller shield on top, with a crown above it. The number "1956" is visible at the bottom of the inner circle.

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0354 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 § II 10°,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, tome IV,

Vu l'arrêté n° 18.342 du 30/07/2018

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA, EAU ILE DE France CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, au niveau du carrefour à feux boulevard de Pontoise / rue de la Frette / impasse du Mont du Feu à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 18.342 du 30/07/2018 est prolongé jusqu'au 14 aout 2018

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres ou mobiliers urbains existants à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (Police Nationale et Police Municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 août 2018

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0356 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux de branchement à l'égout public à effectuer par l'entreprise ADME/TP, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, au 43 bis rue Jacques Verniol à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ADME/TP, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement à l'égout public au 43 bis rue Jacques Verniol à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du **10 au 21 septembre 2018**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la déviation des piétons, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise ADME chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 6 août 2018

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0357 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Le Maire de la Commune de la Frette sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 127 rue d'Argenteuil à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz au 127 rue d'Argenteuil à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 125 à 129, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alterna,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du 29 août au 19 septembre 2018,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2018

P/Le Maire de La Frette sur Seine,
L'Adjoint Délégué,

André BOURDON

P/ Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,
L'Adjoint Délégué



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0358 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'arrêté n° 18.345 du 1^{er} août 2018,

Vu les travaux de branchement à l'égout public à effectuer par l'entreprise SARL T.P.R.M., 53 ruelle des Plantes, ZAC des Saules Brulés, 95280 JOUY LE MOUTIER, au 16 allée Watteau à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n°18.345 du 1^{er} août 2018 est abrogé

ARTICLE 2 : l'entreprise SARL T.P.R.M., 53 ruelle des Plantes, ZAC des Saules Brulés, 95280 JOUY LE MOUTIER, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement à l'égout public au 16 allée Watteau à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du 8 août 2018 pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise T.P.R.M. chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 août 2018

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB



Commune de Montigny-lès-Cornailles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0359 - Arrêté relatif à la démolition du bâtiment situé au 7 Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier Tome I,

Vu l'arrêté du 23 avril 1970 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3T5 Grande Rue, l'arrêté n° 15.064 du 17 février 2015 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3T5 rue de l'Arche, l'arrêté n° 1357 du 1^{er} juillet 1982 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5T rue Fortuné Charlot, l'arrêté n° 00.077 du 8 juin 2000 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3T5 rue de la Halte,

Vu les travaux de démolition du bâtiment situé au 7 Grande Rue à Montigny-lès-Cornailles, à effectuer par l'entreprise DE KONINCK TP, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL,

Pour le compte de la SCCV GRANDE RUE, 11 avenue Pierre Bérégofoy, 60000 BEAUVAIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise DE KONINCK TP, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL est autorisée à procéder aux travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment sis au 7 Grande Rue,

ARTICLE 2 : l'accès au chantier se faisant par la rue de Bellevue, les prescriptions ci-après seront mises en œuvre :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit rue de Bellevue, côté pair, de la rue du Panorama au n° 8,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h rue de Bellevue,
- l'ensemble des poids lourds et engins de chantier de l'entreprise devront emprunter l'itinéraire suivant :

- pour arriver au chantier : A15, RD 392, rue Fortuné Charlot, Grande Rue, rue du Panorama
- pour en repartir : rue du Panorama, rue de la Halte, RD 392, A15,

- les poids lourds de l'entreprise devront stationner à l'intérieur du chantier sauf au moment de la préparation de la plateforme intérieure où le stationnement devant le n° 8 sera autorisé,

- le chantier devra être clos par des barrières de type Héras côté rue de Bellevue

ARTICLE 3 : au moment de la démolition de la façade du bâtiment côté grande Rue :

- l'entreprise positionnera des barrières de chantier de type Héras sur la longueur de la façade et sur une emprise comprenant la largeur du trottoir et la ½ chaussée,
- le stationnement de tout véhicule sera interdit Grande Rue de la rue du Panorama à la rue de la Poste des 2 côtés de la voie,
- la circulation se fera par ½ chaussée à hauteur des travaux et sera régulée par des feux alterna,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les piétons seront déviés côté impair de la voie en amont et en aval, par les passages piétons existants,

ARTICLE 4 : les abords du chantier et les voies circulées par les poids lourds devront être maintenues en état de propreté,

ARTICLE 5 : Par dérogation aux arrêtés n° 15.064 du 17 février 2015, n° 1357 du 1^{er} juillet 1982, n° ST 00.077 du 8 juin 2000 et celui du 23 avril 1970, les poids lourds sont autorisés à circuler rue de l'Arche, rue Fortuné Charlot, rue de Halte et Grande Rue. Les poids lourds sont aussi autorisés à circuler rue du Panorama et rue de Bellevue (entre la rue du Panorama et la rue de Bellevue).

En raison de la configuration de l'ensemble des voies particulièrement la rue du Panorama, la Grande Rue et la rue de Bellevue, l'entreprise devra adapter le tonnage de ces poids lourds et mettre en place des hommes trafic lors des manœuvres rue du Panorama et rue de Bellevue,

ARTICLE 6 : La base vie de l'entreprise et les bennes seront installées à l'intérieur de la zone de travaux,

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 8 : Il appartiendra à l'entreprise DE KONINCK TP de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera effectif du 24 août au 5 octobre 2018,

ARTICLE 10 : La signalisation et le balisage relatifs, à la circulation alternée, à la vitesse limitée, à l'accès des poids lourds, à la déviation des piétons et aux interdictions de stationner seront exécutés par l'entreprise DE KONINCK TP qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Tome I,

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles ou sur les grilles chantier. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 12 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 août 2018

P/L e Maire,
Adjoint Délégué,



Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0360 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'arrêté n° 18.273 du 02/06/2018,

Vu les travaux à réaliser par les entreprises PICHETA, 113 Route de Conflans, 95480 PIERRELAYE et COLAS IDFN, 45 chaussée Jules César, 95480 PIERRELAYE, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormelles,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 18.273 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les entreprises PICHETA, 113 Route de Conflans, 95480 PIERRELAYE et COLAS IDFN, 45 chaussée Jules César, 95480 PIERRELAYE, sont autorisées à procéder aux travaux de réaménagement de la rue Auguste Renoir, partie comprise entre l'allée de la Futaie et la rue Horace Vernet à Montigny-lès-Cormelles,

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés en 4 phases :

- **PHASES 1-2 et 3 : préparation du chantier et travaux :**
 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
 - La circulation de tout véhicule fera par demi-chaussée et régulée par des feux tricolores alterna,
 - La vitesse sera militée à 30 km/h,
 - La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier par les passages piétons existants,
 - l'arrêt de bus « Piscine » sera reporté sur l'arrêt « Renoir »

- **PHASE 4 : mise en œuvre des enrobés :**

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours
- Afin de rejoindre l'avenue des Frances et/ou le boulevard Victor Bordier, une déviation sera mise en place par la rue de la République,
- Les arrêts de bus « Piscine » et « Bruyères » seront reportés sur l'arrêt « Centre Commercial », et les arrêts « Renoir » et « Genêts » le seront sur l'avenue des Frances avec la mise en place d'un arrêt provisoire,
- Dans le cadre de la collecte des déchets, l'entreprise se chargera de positionner les différents bacs en entrée de zone de chantier (rue Auguste Renoir / rue Horace Vernet) afin que ces derniers soient collectés,

ARTICLE 4 : Afin que les entreprises puissent positionner leur base vie, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 5 premières places de stationnement situées sur le Parking Horace Vernet (angle rue Auguste Renoir),

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter du 11 juin 2018 pour une durée de 84 jours,

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 8 : La signalisation relative à la déviation des piétons et des véhicules, le stationnement interdit, la vitesse limitée et l'interdiction de circuler, seront exécutés par les entreprises PICHETA et COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 9 août 2018

P/Le Maire,
Adjoint Délégué
Philippe BENNAB



Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0361 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir, rue de la République, rue Fortuné Charlot, rue de l'Arche et rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cornelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Vu les travaux de reprise de la signalisation horizontale à effectuer par l'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, rue Auguste Renoir, rue de la République, rue Fortuné Charlot, rue de l'Arche et rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cornelles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à procéder aux travaux de reprise de la signalisation horizontale rue Auguste Renoir, rue de la République, rue Fortuné Charlot, rue de l'Arche et rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cornelles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux et au fur et à mesure de leur avancement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif à compter du 30 août 2018 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise SIGNATURE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage relatifs, à la circulation alternée, à la vitesse limitée et à l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe BENNAB

The seal of the Municipality of Montigny-lès-Cormeilles is circular. It features a central emblem with a shield and a crown, surrounded by the text "MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" and "1870".

Affaires générales et transversales//FT

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0363 – Arrêté de péril Imminent pour la propriété, sise 9 bis rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, et L. 2212-4,

Vu le Règlement du PPRN approuvé le 10 juillet 2015 et notamment le Point 1.4 du Titre V

Considérant l'affaissement dans le jardin de la propriété de Monsieur MARTIN et Madame ALLADO, sise 9 bis rue des Bergères à Montigny-Lès-Cormeilles,

Considérant l'avis verbal donné par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur site en présence du CODIS de prendre des mesures conservatoires dont notamment l'évacuation du logement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de circuler ou d'approcher l'affaissement dans le jardin de la propriété.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'occuper le logement. Le propriétaire ne peut occuper ou faire occuper le logement préalablement à la réalisation d'études géotechniques visant à identifier les risques et l'état du sous-sol.

ARTICLE 3 : Le propriétaire doit faire réaliser dans les plus brefs délais, les études géotechniques permettant d'identifier l'état du sous-sol.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Commissaire de Police

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 août 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Nota : Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétant d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0364 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Grands Fonds.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CIRCET, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, pour la pose de fourreaux sur 9 m, au 2 ter rue des Grands Fonds, à CORMEILLES EN PARISIS.

Pour le compte de ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CIRCET, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par 1/2 chaussée, pour la pose de fourreaux sur 18 m, au 2 ter rue des Grands Fonds, à CORMEILLES EN PARISIS,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit face au 2 ter rue des Grands Fonds,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 3 septembre 2018 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la vitesse réduite, seront exécutés par l'Entreprise CIRCET chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0365 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Castors Nos Logis, rue Jacques Verniol, rue Vincent Van Gogh, rue Guy de Maupassant, rue Emile Glay, rue Fortuné Charlot et rue Paul Cézanne.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Vu les travaux de création de signalisations horizontale et verticale à effectuer par l'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, rue des Castors Nos Logis, rue Jacques Verniol, rue Vincent Van Gogh, rue Guy de Maupassant, rue Emile Glay, rue Fortuné Charlot et rue Paul Cézanne à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à procéder aux travaux de création de signalisation horizontale :

- rue des Castors Nos Logis, devant le portail donnant accès au cimetière paysagé,
- rue Vincent Van Gogh, devant les places de parking sises le long de l'école Van Gogh
- rue Guy de Maupassant, le long de l'école Van Gogh,
- rue Emile Glay, le long de l'école Emile Glay,
- rue Fortuné Charlot, devant les places de parking sises devant l'école l'école Emile Glay,
- rue Paul Cézanne, devant l'école Paul Cézanne
- rue Jacques Verniol, signalisation horizontale et verticale entre la Grande Rue et la rue du 8 mai 1945, signalisation horizontale devant l'école du Centre,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée si besoin et régulée par deux hommes trafic,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif à compter du **22 août 2018** pour une durée de **10 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise SIGNATURE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage relatifs, à la circulation alternée, à la vitesse limitée et à l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 août 2018

 P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0366 - Arrêté portant sur l'abrogation de 3 arrêtés.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu les arrêtés n° ST 14.477 du 28/11/2014, n° ST 10.159 du 29 juin 2010 et n° ST 07.074 du 13/03/2017 relatif à la limitation de vitesse rue Jacques Verniol,

Considérant les aménagements de voirie mis en place rue Jacques Verniol.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés n° ST 14.477 du 28/11/2014, n° ST 10.159 du 29 juin 2010 et n° ST 07.074 du 13/03/2017 sont abrogés,

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du **23 août 2018**,

ARTICLE 3 : les signalisations verticales et horizontales en places seront enlevées par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 août 2018

P/Le Maire Adjoint,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0367 - Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à R 417-7, R 130-2, R 411-25, R 411-3-1, R 110-2 et R 410-2-16,

Considérant que 2 équipements publics bordent la rue Jacques Verniol (la bibliothèque et l'école du Centre), que la configuration de cette voie est étroite et qu'un contre sens cyclable va être mis en place dans sa partie en sens unique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est créé une zone appelée « zone de rencontre » rue Jacques Verniol, (partie comprise entre la Grande Rue et la rue du 8 mai 1945),

ARTICLE 2 : cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter du **23 août 2018**,

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire sera mise en œuvre par l'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX,

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 août 2018

P/Le Maire,
Adjoint Délégué
M. BENNAB



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0368 - Limitation de vitesse à 30 km/h rue Jacques Verniol entre la rue du 8 mai 1945 et le boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. Et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 18.275 du 8 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation sur la chaussée à voie centrale banalisée créée rue Jacques Verniol,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 18.275 du 8 juin 2018 est abrogé,

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue Jacques Verniol entre la rue du 8 mai 1945 et le boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 3 : Cette mesure est applicable à compter du **16 août 2018**,

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire sera mise en œuvre par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0369 - Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Alice HANDY

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchements de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 2018.0040 du 25 janvier 2018, portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Alice HANDY, Conseillère Municipale, chargée sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité la responsabilité de Madame Lucienne GIL, des questions relatives à la réussite éducative, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans ladite Commune le samedi 18 août 2018,

Article 2 : Une expédition du présent arrêté sera :

- 1) remise à Madame HANDY,
- 2) transmis aux futurs époux,
- 3) transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- 5) affichée à la porte de la mairie,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 août 2018

Pour le Maire,
Philippe BENNAB
Maire-Adjoint délégué



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0370 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation de l'allée des Impressionnistes, la place François Couperin et le parking sis devant l'école Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Considérant la nécessité d'autoriser à l'association « Les couleurs de l'art » l'occupation du domaine public dans le cadre des festivités de la Fête de la Peinture, organisée en partenariat avec le service Culture,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des poneys sont autorisés à s'installer et à déambuler allée des impressionnistes, place François Couperin et sur le parking de l'école Van Gogh, rue Vincent Van Gogh dans le cadre des festivités de la Fête de la Peinture.

ARTICLE 2 : cet arrêté prendra effet du vendredi 31 août 2018 à partir de 16h00 jusqu'à samedi 1^{er} septembre 2018 à 20h00,

ARTICLE 3 : les services techniques municipaux (service voirie) mettront en place un périmètre pour accueillir les poneys sur le parking, devant l'école Van Gogh, entre le portail de l'entrée de l'école et la rue Guy de Maupassant, à l'aide de barrières de police,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et notifié à l'association.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 août 2018



Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0371 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1975 interdisant la circulation des poids lourds rue des Bergères,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé le 10 juillet 2015,

Considérant l'arrêté n° 2018.0363 du 9 août 2018 portant péril imminent sur la propriété sise au 9 bis rue des Bergères,

Considérant le courrier de la Préfecture adressé aux propriétaires en date du 10 août 2018, autorisant les travaux urgents de comblement à réaliser, établi par l'IGC, et de manière dérogatoire aux dispositions générales du décret du 16 décembre 1999 relatif au fonds Barnier,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par l'entreprise EIBTF, 484 rue du Marché Rollay, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, au 9 bis rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur MARTIN et Madame ALARDO, 9 bis rue des Bergères, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté du 20 décembre 1975, l'entreprise EIBTF, 484 rue du Marché Rollay, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais de camions toupie au 9 bis rue des Bergères à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner ses camions sur chaussée et trottoir, à hauteur du 9 bis rue des Bergères.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation concernant le chantier et les éventuelles restrictions de circulation si nécessaire,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif le **Judi 23 août 2018 de 9h00 à 16h30,**

ARTICLE 7 : La signalisation relative à la signalisation du chantier sera exécutée par l'entreprise EIBTF qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 août 2018

 P/Le Maire,
Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0372 - Arrêté portant sur l'abrogation de 4 arrêtés.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu les arrêtés du 22 novembre 1971, du 1^{er} septembre 1978, du 22 novembre 1971 et du 3 août 1972 relatif à la l'interdiction de circuler aux poids lourds,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés du 22 novembre 1971, du 1^{er} septembre 1978, du 22 novembre 1971 et du 3 août 1972 relatif à la l'interdiction de circuler aux poids lourds sont abrogés,

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2018,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 août 2018



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0373 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1975 interdisant la circulation des poids lourds rue des Bergères,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé le 10 juillet 2015,

Considérant l'arrêté n° 2018.0363 du 9 août 2018 portant péril imminent sur la propriété sise au 9 bis rue des Bergères,

Considérant le courrier de la Préfecture adressé aux propriétaires en date du 10 août 2018, autorisant les travaux urgents de comblement à réaliser, établit par l'IGC, et de manière dérogatoire aux dispositions générales du décret du 16 décembre 1999 relatif au fonds Barnier,

Considérant l'arrêté n°2018.0371 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation rue des bergères pour la livraison de béton en date du jeudi 23 août 2018,

Considérant que la livraison de béton par camion toupie réalisée par l'entreprise EIBTF, 484 rue du Marché Rollay, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, au 9 bis rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles, n'a pas pu être terminée le jeudi 23 août 2018,

Pour le compte de Monsieur MARTIN et Madame ALARDO, 9 bis rue des Bergères, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté du 20 décembre 1975, l'entreprise EIBTF, 484 rue du Marché Rollay, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais de camions toupie au 9 bis rue des Bergères à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner ses camions sur chaussée et trottoir, à hauteur du 9 bis rue des Bergères.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation concernant le chantier et les éventuelles restrictions de circulation si nécessaire,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif le **vendredi 24 août 2018 de 8h00 à 16h30**,

ARTICLE 7 : La signalisation relative à la signalisation du chantier sera exécutée par l'entreprise EIBTF qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 août 2018

Pour le Maire,
Philippe BENNAB
Maire-Adjoint chargé des finances et du
personnel



Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0374 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, pour la création d'un branchement gaz au 47 rue de la Halte à Montigny-Lès-Cornelles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz au 47 rue de la Halte à Montigny-Lès-Cornelles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du numéro 47, côté impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alterna,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du 10 au 28 septembre 2018,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB



Commune de Montigny-lès-Cornailles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0375 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 12 rue des Vergers à Montigny-lès-Cornailles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée, pour un branchement neuf au 11 rue des Vergers à Montigny lès Cornailles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera interdite sauf riverains et services de secours,
- une déviation : sera mise en place par le boulevard de Pontoise (RD 392) pour rejoindre la rue de la Halte,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire le 13 septembre 2018,

ARTICLE 6 : la signalisation et le ballsage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation et le stationnement interdits, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 août 2018

P/Le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0376 - Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement rue Guy de Maupassant à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Guy de Maupassant, partie publique : entre l'aire de retournement et l'entrée de la copropriété « les Arcades de Montigny », de part et d'autre de la voie.
Partie privée : de l'entrée de la copropriété sur une longueur de 12 ml d'un côté de de 8 ml de l'autre,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

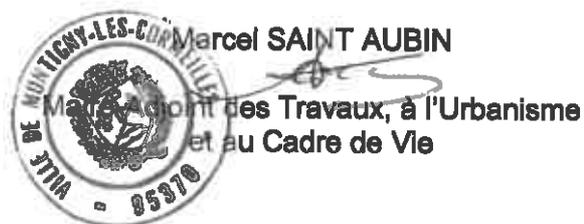
ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire,

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontale et verticale relative à l'interdiction d'arrêt et de stationnement seront exécutées par la copropriété « Les Arcades de Montigny »,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 août 2018



Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0377 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 18.299 du 19 juin 2018,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 10 places de parking sises devant l'école Van Gogh, côté rue Vincent Van Gogh, à droite du portail de l'école, dans le cadre de l'animation organisée par le service jeunesse, pour le positionnement d'un Food Truck, « au revoir l'été' ».

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 18.299 du 19 juin 2018 est abrogé,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 10 places de parking sises devant l'école Van Gogh, côté rue Vincent Van Gogh, à droite du portail de l'école,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le Services fêtes et cérémonie,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le samedi 1^{er} septembre 2018 de 8h00 à 18h00,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service fêtes et cérémonies).

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 août 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

The seal is circular with the text "VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross and other heraldic elements.

Commune de Montigny-lès-Cornailles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0378 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la réparation d'une fuite sur bouche à clé, rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cornailles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous chaussée par demi-chaussée, pour la réparation d'une fuite sur bouche à clé, rue Jacques Verniol à Montigny lès Cornailles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 18 septembre 2018 pour une durée de 4 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le ballage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 août 2018

 Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cornailles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0379 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, dans le cadre du raccordement électrique du diocèse situé au 53 rue de la République à Montigny-lès-Cornailles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un raccordement électrique entre le n° 53 et le n° 71 rue de la République,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- Les accès riverains seront maintenus,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des places situées entre le n° 53 et le n° 71 de la rue de la République. Ces emplacements serviront de zone de stockage du matériel du chantier et à l'installation de la base vie,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux sur l'ensemble du chantier,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif du 17 septembre au 5 octobre 2018,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner et la vitesse réduite seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier Tome IV,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 31 août 2018

Marcel SAINT AUBIN



Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0380 - Arrêté relatif à l'autorisation de contrôle des points d'eau sur la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Manuel du Chef de Chantier Tome IV,

Vu la prestation de contrôle des points d'eau sur la commune à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE France, Territoire CERGY-VEXIN, 13 rue de la Pompe, 95800 CERGY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : VEOLIA EAU ILE DE France, Territoire CERGY-VEXIN, 13 rue de la Pompe, 95800 CERGY, est autorisée à effectuer le contrôle des points d'eau sur la commune,

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, Tome II, et au Code de la Route,

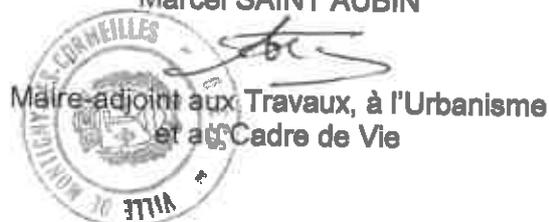
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif du 3 au 29 septembre 2018,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 septembre 2018

Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cornellies



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0381 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Clairs Chênes, allée Corot, avenue des Fauvettes et rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornellies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable avenue des Clairs Chênes, allée Corot, avenue des Fauvettes,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, est autorisée à intervenir dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable avenue des Clairs Chênes, allée Corot, avenue des Fauvettes,

ARTICLE 2 : les travaux se dérouleront en 3 phases :

- **PHASE 1 : avenue des Claires Chênes** :
 - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collectes des ordures ménagères,
 - le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux, de part et d'autre de la voie pendant toute la durée de cette phase,
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h,

- **PHASE 2 : allée Corot :**
 - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collecte des ordures ménagères,
 - le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux, de part et d'autre de la voie pendant toute la durée de cette phase,
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h,

- **PHASE 3 : avenue des Fauvettes :**
 - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collecte des ordures ménagères,
 - le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux, de part et d'autre de la voie pendant toute la durée de cette phase,
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : pendant l'ouverture et le raccordement des canalisations, la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores, rue de la République et la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : l'entreprise est autorisée à positionner sa base vie face au n° 14 de l'avenue des Fauvettes. Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement face au n° 14 de l'avenue des Fauvettes,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux,

ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif du **13 septembre 2018** pour une durée de **60 jours**,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, les interdictions stationner et les circulations interdites seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier Tome IV,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 septembre 2018

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0382 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Considérant la livraison de matériaux à réaliser par l'entreprise CARRELAGE ROGER, 141 boulevard du Havre, 95220 HERBLAY, au 6 ter rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur BABE, 6 ter rue du Panorama, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CARRELAGE ROGER, 141 boulevard du Havre, 95220 HERBLAY I, est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 6 ter rue du Panorama à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 6 ter rue du Panorama.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison,

ARTICLE 4 : la circulation sur la rue du Panorama sera interdite à tout véhicule sauf service de secours, une déviation sera mise en place par la Grande rue, la rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le Boulevard de Pontoise. L'entreprise devra informer les riverains de la rue du Panorama de la fermeture de la voie par un boitage au moins une semaine avant la livraison,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

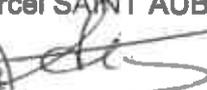
ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif le mercredi 19 septembre de 14h00 à 16h00,

ARTICLE 8 : La signalisation relative au barrage de la rue, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise CARRELAGE ROGER qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 septembre 2018

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



The seal is circular with the text 'VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms. The numbers '95319' are visible on the left side of the seal.

Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0383 - Arrêté portant autorisation pour le passage d'un trail, rue de Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Association OBJECTIF SPORT NATURE, représentée par Monsieur Aurélien COLLET, 9 rue Jean Bonal, 95570 BOUFFEMONT, demandant l'autorisation d'emprunter la rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles, pour le passage d'un trail.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise le passage d'un trail organisé par l'Association OBJECTIF SPORT NATURE, rue de Verdun,

ARTICLE 2 : cette manifestation aura lieu le dimanche 4 novembre 2018 de 8h00 à 13h30,

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage, la sécurité des participants, seront assurés par les organisateurs de la manifestation, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 septembre 2018

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cornailles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0385 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de reprise d'un affaissement à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cornailles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise d'un affaissement de chaussée sur le réseau d'assainissement rue Auguste Renoir à Montigny lès Cornailles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux alternatifs tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux si besoin.

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **24 septembre 2018** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 septembre 2018



Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0386 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Suzanne Valadon, passage Isidore Pils, rue Maurice Utrillo et rue de Conflans.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de chantier, Tome IV

Vu l'arrêté n° 98.096 du 19/06/1998,

Considérant les travaux de génie civil à réaliser par l'Entreprise EAV -AGENCE ENNERY, 1 ZA la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY, rue Suzanne Valadon, passage Isidore Pils, rue Maurice Utrillo et rue de Conflans à Montigny les Cormelles,

Pour le compte de VILOGIA, 74 rue Jean Jaurès, 59650 VILLENEUVE D'ASQ.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise EAV -AGENCE ENNERY, 1 ZA la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY, est autorisée à procéder aux travaux de génie civil, rue Suzanne Valadon, passage Isidore Pils, rue Maurice Utrillo et rue de Conflans à Montigny-lès-Cormelles,

ARTICLE 2 : pour permettre la réalisation de ces travaux :

Rue Suzanne Valadon :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 5 places de stationnement situées au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h,

Passage Isidore Pils :

- La circulation de tout véhicule sera interdite de 8h30 à 17h00, sauf services de secours et de police,

- Une déviation sera mise en place par la rue Albert Marquet et la rue Suzanne Valadon. Par dérogation à l'arrêté n° 98.096 du 19/06/2018, une circulation en double sens sera instaurée passage Isidore Pils, rue Albert Marquet et rue Suzanne Valadon, elle sera régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

Rue Maurice Utrillo :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 places de stationnement sur le parking situé face au n° 16,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h,

Rue de Conflans :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

ARTICLE 3 : les fouilles seront délimitées par des barrières HERAS afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du 15 octobre 2018 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise EAV – AGENCE ENNERY qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Tomme IV,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 12 septembre 2018



Marcel SAINT AUBIN

Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

ST/MK

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0387 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare, rue John Lennon et rue de la Croix Blanche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 13.238 du 03/06/2013,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux de réaménagement de voirie à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement de la rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera Interdit, rue de la Gare (entre la rue John Lennon et l'ancienne gare routière),
- La circulation de tout véhicule sera maintenue sur une largeur suffisante de chaussée et sera délimitée du périmètre des travaux par le positionnement de GBA,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation piétonne sera protégée par le positionnement de barrières Héras et déviée sous les arcades en amont et aval des travaux par les passages piétons existants ;

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la livraison et pose des bornes d'apports volontaires enterrées et de la mise en œuvre des enrobés rue de la Gare, les travaux s'effectuant de nuit (de 21h00 à 05h00) :

- La circulation des véhicules sera interdite sauf services de secours, rue de la Gare,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue de la Croix Blanche (entre la rue du Général de Gaulle et la rue Django Reinhardt),
- Par dérogation à l'arrêté n°13.238 du 3 juin 2013, la circulation sur la rue de la Croix blanche sera autorisée en double sens et sera assurée par la présence d'hommes trafic ou de feux tricolores de chantier à l'angle des rues John Lennon / rue de la Croix Blanche, Barbara et Django Reinhardt et au carrefour des rues République / de Gaulle / Croix Blanche,
- Pour rejoindre la rue de la Croix Blanche, la circulation sera autorisée sur la voie piétonne accessible aux services de secours, longeant les bâtiments numérotés 6 – 6 bis et 6 ter, le cheminement des piétons restant prioritaire,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation des véhicules sera alternée entre le 8 et le 10 de la rue John Lennon. Des feux tricolores de chantier seront positionnés de chaque côté de la voie pour indiquer la priorité de circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **20 septembre au 9 novembre 2018**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, la déviation des piétons et des véhicules, le stationnement interdit, la vitesse limitée et l'interdiction de circuler, seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 septembre 2018



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0388 - : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Considérant les travaux de voirie à réaliser Boulevard Victor Bordier (RD14), par les entreprises COLAS Ile de France Normandie, 45 Chaussée Jules César – 95224 HERBLAY CEDEX, et AGILIS, 8 rue jean pierre Timbaud, ZAE du pont de la brèche - 95190 GOUSSAINVILLE

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises COLAS Ile de France Normandie, 45 Chaussée Jules César – 95224 HERBLAY CEDEX, et AGILIS, 8 rue jean pierre Timbaud, ZAE du pont de la brèche - 95190 GOUSSAINVILLE, sont autorisées à procéder aux travaux de reprise de la couche de roulement et de signalisation horizontale, boulevard Victor Bordier (entre le rond-point des Copistes et le rond-point de l'Avenue des Frances / boulevard Victor Bordier),

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de nuit (de 21h00 à 06h00) :

- La chaussée sera rétrécie à 1 voie sur chaque sens de circulation,
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Dans le cadre de l'intervention ponctuelle sur le carrefour boulevard Victor Bordier / rue du Général de Gaulle, une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue Aristide Maillol, l'avenue des Frances pour rejoindre le boulevard Victor Bordier et par la rue des Duchesnes et la rue de Beauchamp pour rejoindre le boulevard Victor Bordier.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux de marquage en journée :

- La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux si besoin.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du 26 au 28 septembre 2018,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, la circulation réduite, le stationnement interdit et les déviations des véhicules seront exécutés par les entreprises COLAS et AGILIS chargées des travaux qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier Tome II,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 septembre 2018



Pôle Ressources Internes

N° ARR.2018.0391

Affaires générales et transversales//FT

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0391 - Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les divers courriers dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018 et n°18.302 du 21 juin 2018,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours

de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 21 juin dernier, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite après 22h00, sur les quartiers de la Gare, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 2 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 3 : le présent arrêté vaut jusqu'au 16 décembre 2018 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 septembre 2018.

Jean-Noël CARPENTIER



Commune de Montigny-lès-Cormelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0392 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu la pose de mobilier à effectuer par l'Entreprise ALTINNOVA, ZAC des Plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON.

Pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormelles, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise ALTINNOVA, ZAC des Plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, est autorisée à procéder à la pose de 4 box, soit 2 cocoons sur la Place des Sources, située Avenue Aristide Maillol angle Avenue des Frances, à Montigny-lès-Cormelles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement du camion de livraison :
- le stationnement sera interdit sur les 5 places de stationnement longeant l'avenue Aristide Maillol (sens Avenue des Frances / Place Delacroix) au niveau de la place des Sources.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier existant à proximité du déchargement.

ARTICLE 4 : Les travaux auront lieu les 26 et 27 septembre 2018

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage pour la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par les services techniques municipaux (service voirie) qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux,

conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier,
Tome IV,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par les services techniques,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 septembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0393 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu la livraison de béton par camion toupie par l'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE 8 rue Philippe Lebon, 77500 CHELLES, rue de la Gare à Montigny-lès-Cornelles,

Pour le compte de VILOGIA, 74 rue Jean Jaurès, 59650 VILLENEUVE D'ASQ.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE 8 rue Philippe Lebon, 77500 CHELLES est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais de camions toupie, rue de la Gare à Montigny-lès-Cornelles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue de la Gare (entre la rue John Lennon et l'ancienne gare routière)
- L'entreprise est autorisée à faire stationner ses camions sur chaussée à la hauteur de l'entrée du parking souterrain rue de la Gare,
- La circulation de tout véhicule sera maintenue sur une largeur suffisante de chaussée
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **24 septembre 2018**.

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de la zone de livraison.

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage pour la déviation des piétons et à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 septembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Marcel SAINT AUBIN



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0394 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par la Société VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue du Général de Gaulle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement d'eau 20 RC, rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- la traversée de chaussée sera réalisée par demi-chaussée et la circulation régulée par des feux tricolores,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons, seront exécutés par la Société VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 septembre 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



The seal is circular with the text "VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" around the perimeter and the number "95370" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross and a smaller shield on top.

Commune de Montigny-lès-Cornelles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0395 - Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs dans le réseau public d'assainissement communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du Chef de Chantier Tome II,

Considérant les travaux de traitement anti rongeurs à effectuer par l'Entreprise NC3D Environnement - 14 rue de la Garenne – 95000 Boisemont, dans le réseau public d'assainissement communal.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise NC3D Environnement - 14 rue de la Garenne – 95000 Boisemont, est autorisée à procéder au traitement anti rongeurs dans le réseau public d'assainissement communal,

ARTICLE 2 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le maintien du cheminement des piétons et la circulation des véhicules lors de leurs interventions,

ARTICLE 3 : l'entreprise devra sécuriser les sites d'interventions.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du 15 au 26 octobre 2018,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2018


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0396 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux de branchement à l'égout public à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 35 bis avenue des Fauvettes à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement à l'égout public au 35 bis avenue des Fauvettes à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du 8 octobre 2018 pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2018

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0397 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée François Couperin.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1, et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à effectuer par l'entreprise ENVIRONNEMENT TPL, 1 bis rue du Gros Murger, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, allée François Couperin à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271, chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ENVIRONNEMENT TPL, 1 bis rue du Gros Murger, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (inspection télévisée, hydrocurage et fraisage avec robot multifonction) allée François Couperin à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si besoin,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du 8 octobre 2018 pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise ENVIRONNEMENT TPL chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2018


Maire Adjoint SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0398 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, d'un raccordement électrique au 35 bis avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le raccordement électrique au 35 bis avenue des Fauvettes,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des Travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du **22 octobre 2018** pour une durée de **31 jours**,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner et la vitesse réduite seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier Tome IV,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2018


Maire-adjoint des Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0399 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement sur le parking de la rue de la Gare en raison d'une visite du chantier de la ZAC de la Gare par les élus de la ville et les représentants de Citallios,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- Sur 5 places de stationnement du parking de la rue de la Gare, places situées côté rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **mercredi 3 octobre 2018 de 8h00 à 12h30,**

ARTICLE 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par les services techniques municipaux (service voirie) qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les services techniques municipaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 septembre 2018


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0400 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la manifestation du 11 novembre 2018, sur la place de la Libération à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation de tout véhicule sera interdite rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne **le dimanche 11 novembre 2018 de 11h00 à 12h15**,

ARTICLE 2 : afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- la circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite Place de la Libération et l'allée Gascogne,
- une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police),

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire relative interdictions sera mise en place par la régie municipale (services des Fêtes et Cérémonies),

ARTICLE 6 : Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 septembre 2018



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0403 - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à compter du 1^{er} octobre 2018

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2013, relative au règlement des cimetières,

Vu l'arrêté municipal du 23 janvier 2014 portant modification du règlement général des cimetières,

Considérant les deux cimetières communaux sis rue Pierre Carlier et sis 45/47 rue de la République,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières et ainsi de modifier les horaires d'ouverture et fermeture des cimetières,

ARRETE

Article 1 : les nouveaux horaires d'ouverture des deux cimetières à compter du 1^{er} octobre 2018 :

- Période hivernale (du 01/10 au 28/02) : de 8h30 à 17h15
- Période estivale (du 01/03 au 30/09) : de 8h00 à 19h15

Article 2 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et directement sur sites.

Article 3 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Au gardien des cimetières.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Il peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 septembre 2018

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0404 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour l'installation d'une nacelle et d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour l'installation de stickers sur le Centre Culturel,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le service communication de la ville est autorisé à stationner une nacelle sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant à occuper le parvis Picasso pour l'installation de stickers,

ARTICLE 2 : pour permettre l'installation de la nacelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 30 septembre au 3 octobre 2018,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 septembre 2018



Marcel SAINT AUBIN

Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0405 - Arrêté relatif à la création d'une aire de jeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprises Val d'Oise Paysage JCM, 254 route d'Eragny 95480 Pierrelaye, terrain Renoir, rue Auguste Renoir à Montigny lès Cormeilles.

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise Val d'Oise Paysage JCM, 254 route d'Eragny 95480 Pierrelaye, est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux de création d'une aire de jeux sur le terrain Renoir, rue Auguste Renoir.

ARTICLE 2 : les poids lourds et engins de chantier de l'entreprise devront accéder au chantier par la rue Gustave Courbet.

ARTICLE 3 : le chantier sera clos par la pose de barrières solidement liées les unes aux autres,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprises Val d'Oise Paysage JCM de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la signalisation et le balisage, pour la protection des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à partir du **lundi 8 octobre 2018 pour une durée de 3 mois**,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun

cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 septembre 2018



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie